

Proposition d'Assurance 1/2 - Note d'Information valant Conditions Générales

(Février 2016)

ING Direct Vie

Contrat individuel d'assurance vie libellé
en euros et/ou en unités de compte

ING  DIRECT

DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT

1. **ING Direct Vie est un contrat d'assurance vie individuel.**

2. La garantie du contrat est la suivante :

En cas de décès de l'Assuré : paiement d'un capital ou d'une rente au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).

Cette garantie est décrite à l'article "Objet du contrat" de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

Les sommes versées peuvent être libellées en euros et/ou en unités de compte selon le choix du Souscripteur.

Pour la partie des droits exprimés en euros : le contrat comporte une garantie en capital qui est au moins égale aux sommes versées, nettes de frais.

Pour la partie des droits exprimés en unités de compte : les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

3. Pour la partie des droits exprimés en euros sur le Fonds Eurossima, le contrat prévoit une participation aux bénéfices déterminée sur la base d'un taux minimum garanti pour l'exercice civil en cours. Le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent est égal à 100 % du rendement net réalisé dans le Fonds Eurossima diminué des frais de gestion, il ne peut être inférieur au taux minimum annoncé en début d'année.

Pour la partie des droits exprimés en euros sur le Fonds Netissima, il n'est pas prévu de participation aux bénéfices contractuelle. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers de chacun des Fonds en euros sont indiquées à l'article "Attribution des bénéfices" de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

4. Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de deux (2) mois. Les modalités de rachat sont indiquées aux articles "Règlement des capitaux" et "Modalités de règlement et adresse de correspondance" de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

Des tableaux indiquant les valeurs de rachat et le montant cumulé des versements bruts du contrat au terme des huit premières années figurent à l'article "Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit premières années" de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

5. Les frais applicables au titre du contrat sont les suivants :

• Frais à l'entrée et sur versements : néant.

• Frais en cours de vie du contrat :

- Frais de gestion sur les supports représentatifs des unités de compte : 0,2125 % maximum de la valeur atteinte des supports en unités de compte du contrat prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte soit 0,85 % maximum par an.

- Frais au titre de la "Gestion sous Mandat" : 0,025 % maximum de la valeur atteinte des supports en unités de compte du contrat prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte affectées au Mandat, soit 0,10 % maximum par an.

- Frais de gestion sur les supports en euros :

• 0,60 % maximum par an de la provision mathématique du contrat libellée en euros sur le Fonds Eurossima.

• 0,75% maximum par an de la provision mathématique du contrat libellée en euros sur le Fonds Netissima.

• Frais de sortie : néant.

• Autres frais : néant.

Les supports représentatifs des unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués dans les documents d'information financière (document d'information clé pour l'investisseur, note détaillée, etc) des supports.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7. Le Souscripteur peut désigner le(s) Bénéficiaire(s) dans le contrat et ultérieurement par avenant au contrat. Cette désignation du(des) Bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Les modalités de cette désignation ou modification sont indiquées à l'article "Désignation du (des) Bénéficiaire(s) et conséquences attachées à l'acceptation du bénéfice du contrat" de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

GLOSSAIRE

Arbitrage : opération qui consiste à modifier la répartition de la valeur atteinte entre les différents supports d'investissement du contrat.

Assuré : personne physique sur laquelle repose le risque garanti par l'Assureur. C'est son décès à un moment déterminé qui conditionne la prestation de l'Assureur.

Assureur : Generali Vie.

Attribution des bénéfices : Part des produits redistribuée au Souscripteur au titre du contrat.

Avance : opération par laquelle l'Assureur peut mettre à la disposition du Souscripteur, à la demande de ce dernier, une somme d'argent pour une durée déterminée moyennant le paiement d'intérêts.

Bénéficiaire(s) en cas de décès : personne(s) désignée(s) par le Souscripteur pour percevoir le capital ou la rente en cas de décès de l'Assuré.

Date de valeur : date d'investissement sur les supports pour les versements, date de prise en compte des mouvements pour le rachat, l'arbitrage ou le décès. Elle constitue le point de départ des intérêts ou la date de référence pour la détermination des valeurs des supports en unités de compte.

e-cie vie : pôle de commercialisation et/ou de gestion au sein de Generali Vie.

Fonds en euros : Fonds à capital garanti géré par l'Assureur.

Proposition d'Assurance : elle est constituée du Bulletin de souscription et de la Note d'Information valant Conditions Générales.

Rachat : à la demande du Souscripteur, versement de tout ou partie de la valeur atteinte.

Souscripteur : personne physique qui a signé le Bulletin de souscription, choisi les caractéristiques de son contrat et désigné le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès.

Unités de compte : supports d'investissement, autres que le(s) Fonds en euros, qui composent les contrats d'assurance vie. Les supports en unités de compte sont principalement adossés aux actions, aux obligations et à l'immobilier. La valeur des supports en unités de compte est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.

Valeur atteinte : Dans un contrat en euros et/ou en unités de compte, il s'agit de la valeur du contrat à un moment donné.

■ Article 1 :

OBJET DU CONTRAT

ING Direct Vie est un contrat d'assurance vie individuel, régi par le Code des assurances et relevant de la branche 22 "Assurances liées à des fonds d'investissement" définie à l'article R321-1 du même Code. C'est un contrat à versements et rachats libres et/ou libres programmés, libellé en euros et/ou en unités de compte, de durée viagère. Le Souscripteur est également l'Assuré. En cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) reçoit(vent) un capital ou une rente selon les modalités définies dans la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

À la souscription et pendant toute la durée du contrat, vous pouvez en fonction de vos objectifs choisir :

- Une Gestion Libre où vous conservez la maîtrise totale de l'orientation de vos investissements entre les différents supports proposés.
- Une Gestion sous Mandat où vous confiez totalement la gestion de vos investissements en SICAV, FCP, Fonds Euroissima à l'Assureur, qui gèrera les sommes investies avec le conseil du gestionnaire financier conformément au Mandat choisi.

La liste des supports de la Gestion Libre et de la Gestion sous Mandat disponibles et leur descriptif dans le cadre de ce contrat sont présentés en annexe 3 de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

Les informations contenues dans la Note d'Information valant Conditions Générales sont valables pendant toute la durée du contrat, sauf avenant et/ou évolution de la réglementation.

■ Article 2 :

DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prendra effet dès la signature du Bulletin de souscription, sous réserve de l'encaissement effectif du premier (1^{er}) versement par l'Assureur et de la réception par ce dernier de l'ensemble des pièces exigées, comme indiqué à l'article « Pièces nécessaires à la souscription ».

L'Assureur vous adresse dans un délai de trente (30) jours au plus les Conditions Particulières du contrat qui reprennent les éléments du Bulletin de souscription.

Si vous n'avez pas reçu vos Conditions Particulières dans ce délai, vous devez en aviser ING Direct par téléphone, et l'Assureur par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

Generali Vie - TSA 70007 - 75447 Paris Cedex 09.

■ Article 3 :

PIÈCES NÉCESSAIRES À LA SOUSCRIPTION

Le Bulletin de souscription obligatoirement complété de tous les champs et signé devra être accompagné des pièces justificatives, des données relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que des justificatifs demandés dans les cas prévus par ces documents.

En l'absence de communication des pièces demandées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de signature du Bulletin de souscription, les Fonds seront restitués dans les mêmes modalités que le paiement initial.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents complémentaires qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.

Notamment, toutes informations et/ou documents seront demandés en cas de payeur de prime différent du Souscripteur, ... (liste non exhaustive)

■ Article 4 :

DURÉE DU CONTRAT

Votre contrat est souscrit pour une durée viagère et prend fin en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré.

■ Article 5 :

VERSEMENTS

Versement initial et versements libres :

Dans le cadre de la Gestion Libre, vous effectuez un premier versement au moins égal à 1 000 euros, pour lequel vous précisez la répartition par support(s) sélectionné(s).

Dans le cadre de la Gestion sous Mandat, vous effectuez un premier versement au moins égal à 1 000 euros qui sera ventilé entre les supports composant le Mandat que vous aurez choisi. Le cas échéant, une part du versement initial sera investie sur le Fonds Euroissima, selon un pourcentage fixé sur le Bulletin de souscription, ce pourcentage variant selon le Mandat choisi et selon les opportunités du marché.

Dans le cadre de la Gestion Libre, en cours de vie du contrat, vous avez la possibilité d'effectuer des versements libres d'un montant minimum de 300 euros. Vous précisez également la répartition par support.

L'affectation minimum par support est de 25 euros. À défaut de toute spécification de votre part, la répartition entre supports est identique à celle appliquée au dernier versement effectué.

Pour accéder au Fonds en euros Netissima, chaque versement (initial et libre) doit être investi à hauteur de 20% minimum du montant total du versement sur des supports en unités de compte.

Le solde du versement peut être réparti sur l'un et/ou l'autre des Fonds en euros. Dans le cadre de la Gestion sous Mandat, la ventilation se fera automatiquement entre les supports composant le Mandat sélectionné.

Un bulletin de versements libres est disponible en ligne ou sur simple demande par courrier postal ou téléphone. Vous avez également la faculté de procéder à des versements libres par le biais d'un ou plusieurs services de communication électronique, notamment sur le site internet mis à votre disposition par ING Direct (sous réserve des dispositions définies à l'article "Souscription, consultation et gestion du contrat en ligne" de la présente Note d'Information valant Conditions Générales).

Versements libres programmés :

À la souscription, vous pouvez opter pour des versements libres programmés d'un montant minimum de :

- 100 euros pour une périodicité mensuelle,
- 300 euros pour une périodicité trimestrielle,
- 600 euros pour une périodicité semestrielle,
- 1 200 euros pour une périodicité annuelle.

Si vous optez pour des versements libres programmés en cours de vie du contrat le montant minimum des versements sont de :

- 50 euros pour une périodicité mensuelle,
- 150 euros pour une périodicité trimestrielle,
- 300 euros pour une périodicité semestrielle,
- 600 euros pour une périodicité annuelle.

Dans le cadre de la Gestion Libre, vous précisez le(s) support(s) sélectionné(s) pour recevoir le montant de vos versements libres programmés ainsi que, le cas échéant, la répartition entre ces supports. L'affectation minimum par support est égale à vingt (20) euros.

Chaque versement libre programmé sur le Fonds en euros Netissima doit être investi à hauteur de 20 % minimum du montant total du versement sur des supports en unités de compte.

Le solde du versement peut être réparti sur l'un et/ou l'autre des Fonds en euros. Dans le cadre de la Gestion sous Mandat, les versements libres programmés sont investis automatiquement entre les supports composant le Mandat que vous avez sélectionné.

En cours de vie du contrat, vous avez la possibilité de mettre en place des versements libres programmés, par courrier adressé à ING Direct - LIBRE RÉPONSE N° 70678 - 75567 PARIS CEDEX 12.

Un bulletin de versements libres programmés est disponible en ligne ou sur simple demande par courrier postal ou par téléphone.

Le premier (1^{er}) prélèvement interviendra le dix (10) du mois suivant la date de réception de la demande par l'Assureur.

Les prélèvements automatiques suivants s'effectueront le dix (10) du dernier mois de la période considérée.

Vous disposez de la faculté de modifier, à tout moment le montant, la périodicité ou la répartition de vos versements libres programmés ou de les interrompre. La demande peut être réalisée par courrier à ING Direct - LIBRE RÉPONSE N° 70678 - 75567 PARIS CEDEX 12.

Elle doit être reçue par l'Assureur au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la modification, faute de quoi le prélèvement automatique est normalement effectué. Si la demande est reçue après le quinze (15) du mois, la modification n'est effectuée que le deuxième (2^{ème}) mois suivant. L'arrêt ou la modification des versements libres programmés n'empêche pas le contrat de se poursuivre jusqu'à son terme.

À tout moment, vous pouvez reprendre vos versements libres programmés. Dans ce cas, votre demande doit être effectuée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Modalités de versements :

Le versement initial peut être effectué par chèque libellé exclusivement à l'ordre de Generali Vie tiré sur votre compte bancaire ou par virement sur le compte de Generali Vie.

Les versements libres peuvent être effectués par chèque bancaire ou de Caisse d'Épargne libellé exclusivement à l'ordre de Generali Vie tiré sur l'un de vos comptes personnels auprès de votre banque principale en France (à l'exclusion des territoires d'outre-mer), par virement sur le compte de Generali Vie ou par prélèvement sur le compte bancaire ou de Caisse d'Épargne auprès de votre banque principale en France (à l'exclusion des territoires d'outre-mer), vers le compte de Generali Vie. Le cas échéant, la copie de l'avis d'exécution accompagné d'un RIB ou d'un RICE doit être jointe au Bulletin de souscription en cas de versement initial ou aux bulletins de versements ultérieurs (versements libres).

Chaque versement initial et libre devra être accompagné d'un Bulletin de souscription ou d'un bulletin de versement obligatoirement complété de tous les champs et signé accompagné, le cas échéant, des données relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ainsi que des pièces justificatives demandées. Aucun versement en espèces n'est accepté.

Les versements libres programmés ne peuvent être effectués que par prélèvements automatiques, sur le compte bancaire ou de Caisse d'Épargne auprès de votre banque principale en France (à l'exclusion des territoires d'outre-mer), que vous nous aurez indiqué. A ce titre, vous adressez à l'Assureur par voie postale les documents nécessaires à la mise en place des prélèvements automatiques dûment remplis dont le mandat de prélèvement, accompagnés d'un RIB ou d'un RICE.

En cas de changement de vos coordonnées bancaires, vous devez en aviser par courrier ING Direct LIBRE RÉPONSE N° 70678 - 75567 PARIS CEDEX 12 au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la modification.

À défaut, le prélèvement est normalement effectué par l'Assureur, sur le compte dont les coordonnées bancaires sont en sa possession. L'Assureur se réserve la possibilité, pour quelque motif que ce soit, sans que cela ne remette en cause la validité du contrat, de suspendre ou de mettre un terme au(x) versement(s) libre(s) par prélèvement sans notification préalable et sans préjudice de l'utilisation de tout autre mode de paiement.

En cas de changement des coordonnées bancaires transmises, vous devez en aviser l'Assureur au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la modification. À défaut, le prélèvement est normalement effectué par l'Assureur sur le compte dont les coordonnées sont en sa possession.

Toutes informations et/ou tous documents seront demandés en cas de payeur de prime différent du Souscripteur, de changement de payeur de prime... (liste non exhaustive).

L'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires. Ce droit pourra notamment s'exercer par la fiche d'actualisation connaissance client dûment complétée et signée.

■ Article 6 :

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les formulaires relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme devront être joints, dûment complétés et signés, au Bulletin de souscription, aux bulletins de versements ultérieurs (versements libres), lors de la mise en place de versements libres programmés et lors du remboursement d'une avance. Ces formulaires seront requis dès le premier (1^{er}) euro versé et devront être accompagnés des justificatifs demandés dans les cas prévus dans ces documents. Notamment un justificatif de l'origine des fonds sera obligatoirement transmis dans les cas prévus.

Toutes informations et/ou tous documents seront demandés en cas de payeur de prime différent du Souscripteur, de changement de payeur de prime... (liste non exhaustive).

L'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires. Ce droit pourra notamment s'exercer par la fiche d'actualisation connaissance client dûment complétée et signée.

■ Article 7 :

FRAIS AU TITRE DES VERSEMENTS

L'ensemble des versements (initial, libres ou libres programmés) ne supporte aucuns frais.

■ Article 8 :

NATURE DES SUPPORTS SÉLECTIONNÉS

Chaque versement net de frais est affecté conformément à vos instructions sur un ou plusieurs supports qui peuvent être de nature suivante :

Fonds en euros Eurossima :

Le Fonds Eurossima est constitué d'actifs diversifiés (obligations, actions, immobiliers et trésorerie). Les sommes versées sont investies nettes de frais dans le Fonds Eurossima géré par l'Assureur. Elles sont investies, conformément au Code des assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur ». Les résultats de ce Fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil.

Fonds en euros Netissima :

Le Fonds Netissima est constitué d'actifs diversifiés (obligations, actions, prêts, immobiliers et trésorerie).

Les sommes versées sont investies nettes de frais dans le Fonds Netissima géré par l'Assureur. Elles sont investies, conformément au Code des assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur ». Les résultats de ce Fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil.

Supports en unités de compte :

Les sommes versées sont investies nettes de frais (sous réserve des droits éventuellement acquis au support financiers) dans les supports en unités de compte que vous aurez sélectionnés, ou sur lesquels votre épargne sera investie dans le cadre de la Gestion sous Mandat suivant les modalités prévues à l'article "Dates de valeur" de la présente Note d'Information valant Conditions Générales, parmi ceux qui vous sont notamment proposés dans la liste des supports en annexe 3 de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

Vous assumez totalement la responsabilité de vos choix d'investissement. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à l'encontre de l'Assureur ou d'ING Direct quant à ces choix d'investissement tant sur les supports financiers sélectionnés dans le cadre de la Gestion Libre que sur le Mandat sélectionné dans le cadre de la Gestion sous Mandat.

Les documents d'information financière (prospectus, document d'information clé pour l'investisseur, note détaillée, etc), au titre de l'ensemble des supports en unités de compte, sont mis à votre disposition par ING Direct sur www.ingdirect.fr.

■ Article 9 :

MODES DE GESTION

À la souscription ou en cours de vie du contrat, vous pouvez opter pour l'un ou l'autre des modes de gestion suivants, exclusifs l'un de l'autre :

Gestion Libre :

Dans le cadre de cette gestion, à la souscription ou en cours de vie du contrat vous pouvez, selon la répartition de votre choix, sélectionner un ou plusieurs supports parmi ceux définis dans la liste des supports disponibles présentée en annexe 3 de la Note d'Information valant Conditions Générales. A tout moment, vous avez la faculté de modifier la répartition initialement choisie, selon les modalités définies à l'article « Arbitrage - Changement de mandat - Changement de mode de gestion ».

L'Assureur se réserve la possibilité, dans le cadre de ce mode de gestion, de mettre à votre disposition de nouveaux supports d'investissement.

Gestion sous Mandat :

Lorsque vous choisissez ce mode de gestion, vous devez choisir un Mandat de gestion défini au paragraphe ci-dessous "Les différents Mandats".

Vous affectez la totalité de vos versements au Mandat de gestion sélectionné sous réserve que **l'investissement minimum soit de 1 000 euros sur le Mandat sélectionné**. Ces versements sont investis dans une sélection de différents supports en unités de compte dont vous trouverez la liste dans l'annexe 3 de la Note d'Information valant Conditions Générales et, le cas échéant, sur le Fonds Eurossima. Cette sélection de supports est effectuée par l'Assureur qui la réalise avec le conseil du gestionnaire financier. La répartition des supports en unités de compte pouvant composer le Mandat choisi est amenée à évoluer en fonction des opportunités de marché et de l'évolution respective des supports en unités de compte, dans le respect du Mandat sélectionné. En conséquence, afin de respecter à tout moment le Mandat que vous avez sélectionné, l'Assureur sera amené à effectuer des arbitrages entre les différents supports d'investissement de votre contrat. **Tout changement de répartition est réalisé sans frais**. Les arbitrages réalisés à ce titre par l'Assureur constituent l'exécution de la Gestion sous Mandat. L'information sur les arbitrages réalisés à ce titre vous sera communiquée par tout moyen.

A - Gestion des sommes investies dans le cadre du mode "Gestion sous Mandat"

Par la souscription de ce mode, vous confiez à l'Assureur le soin de gérer les sommes investies au titre de votre Mandat sans aucune restriction autre que le respect du Mandat que vous avez choisi. À ce titre, l'Assureur recueillera le conseil d'un gestionnaire financier, Rothschild & Cie Gestion, société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

À aucun moment, vous ne pouvez effectuer de demande d'arbitrage visant à modifier la répartition des supports d'investissement au sein du Mandat.

Cependant, vous pouvez arbitrer la totalité de la valeur atteinte de votre Mandat sur un autre Mandat ou vers l'autre mode de gestion.

En cas de demande de **rachat partiel**, le rachat s'effectuera en proportion de la valeur atteinte sur chaque support au jour du rachat.

Vous avez la possibilité de mettre en place, à tout moment, des **rachats partiels programmés** effectués au prorata des supports de votre contrat. Le solde restant investi sur le Mandat après rachat partiel doit être au moins égal à 300 euros. Vous avez accès aux versements libres programmés. Ceux-ci seront investis selon la répartition du Mandat de gestion sélectionné.

B - Les différents Mandats

Mandat Prudent : ce Mandat a été construit pour les souscripteurs prudents, à la recherche d'une valorisation de leur capital (horizon de placement recommandé sur ce Mandat de trois (3) ans) avec un risque de perte en capital limité sur l'horizon de placement recommandé. Les placements sont effectués en majorité sur des supports monétaires, obligataires ou alternatifs, et sur l'actif en euros du contrat, le Fonds Euroissima. Le placement en fonds actions et fonds diversifiés est toujours nettement minoritaire. Ainsi l'allocation stratégique sur ces fonds actions et fonds diversifiés sera compris entre 15 % et 35 %. Sur ce Mandat, les risques de pertes sont faibles et les gains potentiels sont plus limités.

Mandat Équilibré : ce Mandat est destiné aux souscripteurs visant une valorisation de leur capital à moyen terme (horizon de placement recommandé sur ce Mandat de trois (3) à cinq (5) ans). Les placements font l'objet d'une gestion diversifiée, équilibrée entre les actions et des supports obligataires, monétaires, ou alternatifs et sur l'actif en euros du contrat, le Fonds Euroissima. L'investissement en fonds actions et fonds diversifiés sera compris entre 35 % et 65 %. Les risques de perte en capital et de volatilité existent mais permettent au souscripteur d'espérer un rendement supérieur à celui du Mandat Prudent sur l'horizon de placement recommandé, au prix d'un risque plus élevé.

Mandat Dynamique : ce Mandat est destiné aux souscripteurs qui recherchent une valorisation de leur capital à long terme (horizon de placement recommandé sur ce Mandat supérieur à cinq (5) ans). Le placement en actions est largement majoritaire : l'investissement en fonds actions et fonds diversifiés sera compris entre 55 % et 95 % ; le reste de l'épargne sera investi sur des supports monétaires, obligataires ou alternatifs, et sur l'actif en euros du contrat, le Fonds Euroissima. Les risques de perte en capital et de volatilité sont importants mais l'espérance de rendement est supérieure à celle du Mandat Équilibré, au prix d'un risque plus élevé.

Mandat Offensif : l'objectif du Mandat Offensif est la valorisation du capital à long terme (horizon de placement recommandé sur ce Mandat supérieur à 8 ans), nécessitant l'acceptation de fluctuations importantes. L'investissement en fonds actions et fonds diversifiés sera supérieur à 90 %, sauf événement exceptionnel ; le reste de l'épargne pouvant être investi sur des supports monétaires, obligataires ou alternatifs et sur l'actif en euros du contrat, le Fonds Euroissima.

Les risques de perte en capital sont élevés, mais l'espérance de rendement est supérieure à celle des autres Mandats, au prix d'un risque plus élevé.

C – Frais au titre de la Gestion sous Mandat

L'Assureur calcule, en sus des frais de gestion prévus à l'article "Attribution des bénéfices" de la présente Note d'Information valant Conditions Générales des frais au titre de la Gestion sous Mandat égaux à 0,025 % par trimestre, soit 0,10 % maximum par an. Les frais ainsi prélevés viendront en diminution du nombre d'unités de compte affectées au Mandat.

■ Article 10 :

DATES DE VALEUR

Les sommes seront investies sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces justificatives notamment la copie de la pièce officielle d'identité en cours de validité et des données relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dûment renseignées, sans remettre en cause la date de conclusion du contrat.

L'ensemble des délais mentionnés aux paragraphes ci-dessous est indiqué sous réserve qu'aucun acte de gestion (arbitrage, prélèvement des frais, etc) ne soit en cours de traitement au moment de la demande d'opération. A défaut, l'opération demandée est effectuée à compter de la réalisation effective de l'acte en cours.

Fonds en euros :

Les sommes affectées aux Fonds en euros Euroissima et Netissima participent aux résultats des placements :

En cas de versement initial, libre ou libre programmé :

- à compter du quatrième (4^{ème}) jour ouvré maximum suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception des pièces nécessaires.

En cas de rachat total, partiel et décès :

- jusqu'au quatrième (4^{ème}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas d'arbitrage :

- jusqu'au troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement, si celle-ci est effectuée par courrier,
- à compter du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement, si celle-ci est effectuée par courrier,
- jusqu'au premier (1^{er}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement, à condition que vous effectuiez cette opération en ligne selon les modalités prévues à l'annexe 2, avant seize (16) heures ; jusqu'au deuxième (2^{ème}) jour ouvré maximum si celle-ci est effectuée à partir de seize (16) heures,
- à compter du premier (1^{er}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement, à condition que vous effectuiez cette opération en ligne selon les modalités prévues à l'annexe 2, avant seize (16) heures ; à compter du deuxième (2^{ème}) jour ouvré maximum si celle-ci est effectuée à partir de seize (16) heures.

En cas de changement de Mode ou de Mandat de gestion effectué en ligne ou par courrier :

- du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement.

Supports en unités de compte :

La valeur des parts des supports en unités de compte retenue est celle :

En cas de versement initial, libre ou libre programmé :

- du quatrième (4^{ème}) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur sous réserve de la réception des pièces nécessaires.

En cas de rachat total, partiel ou décès :

- du quatrième (4^{ème}) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas d'arbitrage :

- du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement, si celle-ci est effectuée par courrier,
- du premier (1^{er}) jour ouvré (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement, à condition que vous effectuiez cette opération en ligne selon les modalités prévues à l'annexe 2, avant seize (16) heures ; du deuxième (2^{ème}) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) si celle-ci est effectuée à partir de seize (16) heures.

En cas de changement de mode ou de mandat de gestion effectué en ligne ou par courrier :

- du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement.

Ces délais seront, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation de l'(des) opération(s) de change dans le cas de supports en unités de compte libellés dans une autre devise que l'Euro.

■ Article 11 :

CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans l'éventualité où, pour une raison de force majeure et notamment en cas de disparition d'un ou plusieurs supports d'investissements proposés, l'Assureur serait dans l'impossibilité d'y investir ou d'y laisser investis vos versements, il s'engage à leur substituer un ou d'autres supports de même nature. S'il n'existe pas de support d'investissement de même nature répondant aux exigences du Code des assurances, un arbitrage sera effectué, sans frais, vers le Fonds en euros Euroissima.

L'Assureur vous informera de cette substitution ou de cet arbitrage vers le Fonds en euros Euroissima, par courrier. En tout état de cause, l'Assureur se réserve la possibilité de proposer ou de supprimer à tout moment, dans le cadre du présent contrat, des supports d'investissement et/ou des Mandats.

Dans le cadre de la Gestion sous Mandat, l'Assureur se réserve le droit de s'allouer les conseils de tout autre gestionnaire financier de son choix ou de décider de ne plus recourir au conseil du gestionnaire financier pour tout ou partie des Mandats. Dans cette dernière hypothèse, l'Assureur fera ses meilleurs efforts pour trouver un gestionnaire financier lui fournissant un conseil de qualité équivalente de manière à poursuivre l'exécution du contrat conformément au Mandat concerné. Toutefois, s'il n'y parvenait pas, le mode Gestion sous Mandat, pour le(s) Mandat(s) de gestion concerné(s) prendra fin et l'Assureur ne sera plus en charge de gérer les sommes investies sur le(s) Mandat(s) de gestion concerné(s). Vous changerez alors automatiquement de mode de gestion (de la Gestion sous Mandat vers la Gestion Libre). Les sommes seront investies sur les mêmes supports que ceux présents sur le Mandat de gestion au jour du changement de mode de gestion. Vous retrouverez alors votre faculté d'arbitrer librement entre les différents supports de la Gestion Libre proposés au contrat.

■ Article 12 :

ARBITRAGE – CHANGEMENT DE SUPPORT – CHANGEMENT DE MODE DE GESTION OU DE MANDAT

Arbitrage – changement de supports :

Dans le cadre de la Gestion Libre, vous avez, à tout moment, la possibilité de transférer tout ou partie de la valeur atteinte d'un ou plusieurs supports vers un ou plusieurs autres supports. Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 100 euros. L'affectation minimum par support est égale à 100 euros. Le solde par support après réalisation de l'opération ne doit pas être inférieur à 100 euros. Si l'une de ces deux restrictions n'était pas observée, l'intégralité du support concerné par ces restrictions serait arbitrée. Les arbitrages entre supports ne supportent aucuns frais.

Tout nouvel arbitrage est pris en compte au plus tôt lorsque l'arbitrage précédent a été réalisé.

Règles spécifiques :

- Arbitrages entre le Fonds en euros Euroissima et le Fonds en euros Netissima : Vous avez la possibilité de procéder à un arbitrage du Fonds en euros Euroissima vers le Fonds en euros Netissima à condition que 20% minimum du montant arbitré soient investis sur des supports en unités de compte présents au contrat. En revanche, vous n'avez pas la possibilité de procéder à un arbitrage du Fonds en euros Netissima vers le Fonds en euros Euroissima.
- Arbitrage entre les Fonds en euros Netissima et les supports en unités de compte : Vous avez la possibilité de procéder à un arbitrage du Fonds en euros Netissima vers les supports en unités de compte. Vous avez également la possibilité de procéder à un arbitrage d'un ou plusieurs supports en unités de compte vers le Fonds en euros Netissima à condition que

20% minimum du montant arbitré soient investis sur des supports en unités de compte présents au contrat.

Changement de mode de gestion ou de Mandat :

Vous avez la possibilité de changer à tout moment de mode de gestion ou de Mandat à l'intérieur de la Gestion sous Mandat en cours de vie du contrat.

Ce changement de mode de gestion, ainsi que le changement de Mandat à l'intérieur de la Gestion sous Mandat, ne supportent aucuns frais.

Vous avez la faculté de procéder aux arbitrages par le biais d'un ou plusieurs services de communication électronique notamment sur le site mis à votre disposition par ING Direct (sous réserve des dispositions définies à l'article "Souscription, consultation et gestion du contrat en ligne" et à l'annexe 2 de la présente Note d'Information valant Conditions Générales) ou par courrier adressé à ING Direct - LIBRE RÉPONSE N° 70678 - 75567 PARIS CEDEX 12.

■ Article 13 :

ATTRIBUTION DES BÉNÉFICES

Fonds Eurossima :

Les conditions d'affectation et les modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices sont décrites ci-après.

Pour le Fonds en euros Eurossima et pour l'ensemble des contrats ING Direct Vie en vigueur au terme de l'exercice :

- l'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter, conformément aux dispositions de l'article A331-9 du Code des assurances ;
- le taux de participation aux bénéfices, brut de frais de gestion annuels, est obtenu en rapportant ce montant à la provision mathématique de l'ensemble de ces contrats, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur ces contrats au titre de l'exercice et des garanties accordées auxdits contrats.

Le taux net est obtenu en diminuant le taux brut des frais de gestion annuels correspondant à 0,60 % maximum par an de la provision mathématique du contrat libellée sur ce Fonds en euros.

Pour le Fonds en euros Eurossima, le taux de participation aux bénéfices attribué ne pourra pas être inférieur au taux minimum garanti annoncé en début d'année pour l'exercice civil en cours et à 100 % du rendement net réalisé dans le Fonds Eurossima, duquel sont soustraits les frais de gestion annuels.

La participation aux bénéfices au titre des montants investis sur le Fonds, pour chaque contrat, est égale au produit du taux de participation aux bénéfices multiplié par la provision mathématique du contrat sur ce Fonds, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur le fonds au titre de l'exercice. La participation aux bénéfices vient augmenter la valeur atteinte sur ce Fonds et est alors définitivement acquise au contrat. Elle sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements effectués sur le contrat.

La valeur atteinte par le contrat sur le Fonds en euros Eurossima est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur le contrat en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice, y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, sous réserve que le contrat soit toujours en cours au 1^{er} janvier suivant.

En cas de dénouement du contrat (par rachat total ou décès) dans l'année en cours, seul le taux minimum garanti annoncé en début d'année sera attribué prorata temporis du 1^{er} janvier de l'année jusqu'à la date de dénouement du contrat.

Fonds en euros Netissima :

Les conditions d'affectation et les modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices sont décrites ci-après.

Pour le Fonds en euros Netissima et pour l'ensemble des contrats ING Direct Vie en vigueur au terme de l'exercice :

- l'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter, conformément aux dispositions de l'article A331-9 du Code des assurances ;
- le taux de participation aux bénéfices, brut de frais de gestion annuels, est obtenu en rapportant ce montant à la provision mathématique de l'ensemble de ces contrats, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur ces contrats au titre de l'exercice et des garanties accordées auxdits contrats.

Le taux net est obtenu en diminuant le taux brut des frais de gestion annuels correspondant à 0,75% maximum par an de la provision mathématique du contrat libellée sur ce Fonds en euros.

Pour le Fonds en euros Netissima, le taux de participation aux bénéfices attribué ne pourra pas être inférieur au taux minimum garanti annoncé en début d'année pour l'exercice civil en cours.

La participation aux bénéfices au titre des montants investis sur le Fonds, pour chaque contrat, est égale au produit du taux de participation aux bénéfices multiplié par la provision mathématique du contrat sur ce fonds, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur le Fonds au titre de l'exercice. La participation aux bénéfices vient augmenter la valeur atteinte sur ce fonds et est alors définitivement acquise au contrat. Elle sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements effectués sur le contrat.

La valeur atteinte par le contrat sur le Fonds en euros Netissima est calculée quotidiennement, en intérêts composés.

La participation aux bénéfices annuelle est versée sur le contrat en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice, y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, sous réserve que le contrat soit toujours en cours au 1^{er} janvier suivant.

En cas de dénouement du contrat (par rachat total ou décès) dans l'année en cours, seul le taux minimum garanti annoncé en début d'année sera attribué prorata temporis du 1^{er} janvier de l'année jusqu'à la date de dénouement du contrat.

Supports en unités de compte :

Les revenus éventuels attachés aux parts et/ou actions de chaque support en unités de compte inscrit au contrat et distribués annuellement, sont intégralement réinvestis, sans frais (sous réserve des droits éventuellement acquis au support financier) par l'Assureur sur les mêmes supports.

Chaque trimestre civil, l'Assureur prélève des frais de gestion égaux à 0,2125 % de la valeur atteinte des supports en unités de compte du contrat.

Les frais ainsi prélevés viendront en diminution du nombre d'unités de compte affectées au contrat.

■ Article 14 :

DÉSIGNATION DU (DES) BÉNÉFICIAIRE(S) ET CONSÉQUENCES DE L'ACCEPTATION DU BÉNÉFICE DU CONTRAT

14.1 Désignation :

Vous pouvez désigner le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès lors de la souscription du contrat ou ultérieurement par avenant lorsque celle-ci n'est plus appropriée au regard de votre situation personnelle. La désignation du (des) Bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès sont la (les) personne(s) que vous désignez pour percevoir le capital ou la rente en cas de décès de l'Assuré.

Sauf stipulation contraire de votre part, les Bénéficiaires en cas de décès désignés au contrat sont :

- le conjoint ou partenaire de PACS de l'Assuré(e),
- à défaut les enfants de l'Assuré(e), nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut, les héritiers de l'Assuré(e).

Lorsque le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) nommé(s) désigné(s), vous devez rédiger votre clause de la manière la plus complète possible en indiquant les nom, prénom, nom de jeune fille, date et lieu de naissance ainsi que les coordonnées des bénéficiaires désignés. Ces informations seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré afin d'identifier rapidement et d'entrer en relation avec les Bénéficiaires du contrat si ceux-ci ne se sont pas déjà manifestés par eux-mêmes ou par l'intermédiaire du notaire en charge de la succession.

Lorsque le contrat ne comporte pas de désignation de Bénéficiaire qui puisse produire effet, il est convenu entre les parties que les Bénéficiaires en cas de décès sont « les héritiers de l'Assuré ».

14.2 Acceptation du (des) Bénéficiaire(s) :

Le(s) Bénéficiaire(s) peut(vent) accepter le bénéfice du contrat. L'acceptation ne peut intervenir qu'au bout de trente jours à compter du moment où le contrat est conclu. Votre attention est attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le(s) Bénéficiaire(s).

Sauf évolution jurisprudentielle et/ou de la réglementation, l'acceptation du bénéfice du contrat par le(s) Bénéficiaire(s) dans le respect des modalités définies à l'article L132-9 du Code des assurances vous empêche de procéder sans autorisation préalable du (des) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) à une demande d'avance, à un rachat partiel ou total de votre contrat, de révoquer le(s) Bénéficiaire(s) Acceptant(s), de procéder à une délégation de créance ou un nantissement du contrat.

En cas d'acceptation du bénéfice du contrat, le(s) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) doit (doivent) donner son (leur) accord exprès, accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport, ...) à la réalisation de toute opération désignée au paragraphe ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article « Dates de valeur », les opérations de rachat ne seront prises en compte par l'Assureur qu'à réception de l'intégralité des pièces nécessaires.

■ Article 15 :

AVANCES

Vous avez la faculté de demander à l'Assureur de vous consentir une avance sur votre contrat. Pour ce faire, vous devez prendre connaissance et accepter les termes du Règlement Général des Avances en vigueur au jour de votre demande, lequel définit les conditions d'octroi et de fonctionnement de l'avance. Ce document doit être adressé à l'Assureur dûment complété, daté et signé afin que ce dernier se prononce sur l'accord ou le refus de l'avance.

Le bulletin de remboursement ainsi que les pièces justificatives demandées devront être joints pour chaque remboursement d'avance. Les documents sont disponibles sur simple demande formulée par courrier auprès d'ING Direct - LIBRE RÉPONSE N° 70678 - 75567 PARIS CEDEX 12 - ou sur le site Internet d'ING Direct, www.ingdirect.fr.

■ Article 16 :

RÈGLEMENT DES CAPITAUX

Rachat partiel :

Vous pouvez à tout moment, après l'écoulement du délai de trente (30) jours qui court à compter de la date de signature du Bulletin de souscription, effectuer un rachat partiel d'un montant minimum de 300 euros.

Vous devez indiquer le montant de votre rachat ainsi que sa répartition entre les différents supports en unités de compte et/ou le(s) Fonds en euros sélectionné(s). Si vous avez opté pour la Gestion Libre, l'affectation par support, après réalisation du rachat, doit être au moins égale à 25 euros.

À défaut d'indication contraire de votre part, le rachat s'effectuera par priorité sur le(s) Fonds en euros Eurossima, puis Netissima, puis sur le support en unités de compte le plus représenté à la date du rachat, et ainsi de suite. Dans le cadre de la Gestion sous Mandat, le rachat s'effectuera en proportion de la valeur atteinte sur chaque support composant le Mandat au jour du rachat. Après réalisation du rachat, la valeur atteinte sur votre contrat ne doit pas être inférieure à 300 euros. Vous devez choisir le mode de prélèvement fiscal pour lequel vous

souhaitez opter (prélèvement forfaitaire libératoire ou déclaration des produits dans le revenu imposable). À défaut de précision, la déclaration des produits dans le revenu imposable sera retenue. Un bulletin de rachat partiel est disponible en ligne ou sur simple demande par courrier postal ou téléphone auprès d'ING Direct.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, pour tout rachat partiel demandé dans les vingt-quatre (24) premiers mois à compter de la date de signature du Bulletin de souscription, le motif de l'opération doit être joint à votre demande.

Rachats partiels programmés :

Vous avez la possibilité de mettre en place, à tout moment, des rachats partiels programmés à condition toutefois :

- de ne pas avoir d'avance en cours sur votre contrat,
- de ne pas avoir choisi l'option versements libres programmés,
- d'avoir une valeur atteinte sur le(s) Fonds en euros d'un montant minimum de 10 000 euros dans le cadre de la Gestion Libre,
- d'avoir une valeur atteinte sur votre contrat d'un montant minimum de 10 000 euros dans le cadre de la Gestion sous Mandat.

Ces rachats partiels programmés sont d'un montant minimum de :

- 150 euros selon une périodicité mensuelle,
- 300 euros selon une périodicité trimestrielle,
- 500 euros selon une périodicité semestrielle ou annuelle.

Dans le cadre de la Gestion Libre, ils s'effectueront exclusivement à partir des Fonds Eurossima et/ou Netissima. Dans le cadre de la Gestion sous Mandat, les rachats partiels programmés s'effectueront en proportion de la valeur atteinte sur chaque support composant le Mandat au jour du rachat.

Vous devrez indiquer le mode de prélèvement fiscal que vous aurez retenu (prélèvement forfaitaire libératoire ou déclaration des produits dans le revenu imposable). À défaut de précision, le prélèvement forfaitaire libératoire sera appliqué. Un bulletin de rachats partiels programmés est disponible en ligne ou sur simple demande par courrier postal ou téléphone auprès d'ING Direct.

Chaque rachat partiel programmé sera désinvesti :

- le troisième (3^{ème}) vendredi de chaque mois pour une périodicité mensuelle,
- le troisième (3^{ème}) vendredi du dernier mois de chaque trimestre pour une périodicité trimestrielle,
- le troisième (3^{ème}) vendredi du dernier mois de chaque semestre pour une périodicité semestrielle,
- le troisième (3^{ème}) vendredi du dernier mois de chaque année pour une périodicité annuelle.

Quelle que soit la périodicité choisie, le premier (1^{er}) rachat aura lieu le troisième (3^{ème}) vendredi du mois suivant la réception de votre demande de mise en place de rachats partiels programmés. Le montant du rachat vous sera versé par virement le vendredi suivant le désinvestissement (délai ne tenant pas compte des délais interbancaires en vigueur et indépendants de la volonté de l'Assureur), vers un de vos comptes personnels bancaires que vous nous aurez indiqué et pour lequel vous nous aurez fourni un RIB ou RICE original d'un établissement de crédit situé en France (à l'exclusion des territoires d'outre-mer). En cas de demande d'avance sur le contrat, de mise en place de l'option versements libres programmés ou si la valeur atteinte sur les Fonds Eurossima et Netissima est égale ou inférieure à 5 000 euros dans le cadre de la Gestion Libre ou 5 000 euros sur votre contrat dans le cadre de la Gestion sous Mandat, les rachats seront suspendus automatiquement. Vous avez cependant la faculté de demander par écrit à ING Direct - LIBRE RÉPONSE N° 70678 - 75567 PARIS CEDEX 12 - leur remise en vigueur, dès que les conditions de souscription de cette option seront de nouveau réunies.

Rachat exceptionnel SEPA (Espace Unique de Paiements en Euros) :

Dans l'éventualité où pour quelque raison que ce soit, vous et/ou le payeur de prime contestez un versement effectué par prélèvement de votre (son) compte bancaire sur votre contrat et que vous en obtenez le remboursement effectif, vous déléguez à l'Assureur la faculté de procéder à un rachat dont le montant sera égal à celui du prélèvement remboursé, sur le contrat concerné. L'Assureur aura, en conséquence, la faculté d'effectuer le rachat sur le contrat sans votre accord préalable. Ce rachat aura les mêmes conséquences qu'un rachat que vous auriez demandé, notamment en matière fiscale (intégration des produits au barème progressif de l'impôt sur le revenu). Ce rachat sera effectué en priorité sur le(s) support(s) sur le(s)quel(s) les sommes provenant du prélèvement contesté auront été versées, puis sur le support le plus représenté du contrat.

Rachat total :

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le motif du rachat total intervenant dans les vingt-quatre (24) premiers mois à compter de la date de signature du Bulletin de souscription doit être joint à votre demande. Vous pouvez à tout moment demander le rachat total de votre contrat et recevoir la valeur de rachat de votre contrat. La valeur de rachat de votre contrat est égale à la valeur atteinte sur le contrat, telle que définie à l'article "Calcul des prestations (Rachat total - Décès)" de la présente Note d'Information valant Conditions Générales, diminuée des avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées. Un bulletin de rachat total est disponible en ligne ou sur simple demande par courrier postal ou téléphone. Vous devez choisir le mode de prélèvement fiscal pour lequel vous souhaitez opter (prélèvement forfaitaire libératoire ou déclaration des produits dans le revenu imposable). À défaut de précision, la déclaration des produits dans le revenu imposable sera retenue.

Option rente viagère : sous réserve que le contrat ait une durée courue d'au moins six (6) mois, vous pouvez demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dont le montant est fonction de la valeur de rachat, du tarif en vigueur à la date de liquidation, de l'âge du (des) Bénéficiaire(s) ainsi que du taux de réversion retenu (60 % ou 100 %) au moment de la demande. Le montant des arrérages trimestriels ainsi déterminé devra être supérieur à 120 euros pour que la transformation en rente soit acceptée.

La rente viagère est payable trimestriellement à terme échu.

Option sortie en titres :

- Demande de remise des titres :

Si vous souhaitez obtenir le paiement de la valeur de rachat de votre contrat investi sur des supports en unités de compte par la remise des titres conformément aux dispositions de l'article L.131-1 du Code des assurances, vous devez transmettre à l'Assureur une demande expresse et écrite de remise des titres en même temps que votre demande de Rachat total. Toute demande de remise en titre ainsi effectuée est définitive et irrévocable.

Dans cette hypothèse, les supports en unités de compte pouvant faire l'objet de la remise revalorisent jusqu'à leur transfert effectif.

- En cas d'impossibilité de remise des titres ou en l'absence d'une telle demande : En cas d'impossibilité de remise des titres ou en l'absence d'une telle demande, les sommes investies sur les supports en unités de compte continuent de valoriser selon les conditions prévues à l'article « Attribution des bénéficiaires » jusqu'à la date de valorisation indiquée à l'article « Dates de valeur ».

Décès :

Le décès de l'Assuré(e) doit être notifié dans les meilleurs délais directement à l'Assureur, au moyen d'un extrait d'acte de décès. Sous réserve de la réception de l'intégralité des pièces nécessaires, l'Assureur verse au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s), la valeur atteinte du contrat, calculée selon les modalités définies à l'article "Calcul des prestations (Rachat total - Décès)" de la présente Note d'Information valant Conditions Générales, diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées. Sauf stipulation contraire de votre part, les sommes dues en cas de décès seront versées :

- au conjoint ou au partenaire de PACS de l'Assuré(e),
- à défaut aux enfants de l'Assuré(e), nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut, aux héritiers de l'Assuré(e).

Option rente viagère : sous réserve que le contrat ait une durée courue d'au moins six (6) mois, le(s) Bénéficiaire(s) peut(vent) demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe "Rachat Total".

Option sortie en titres :

- Demande de remise des titres :

Si le Bénéficiaire souhaite obtenir le paiement de la part lui revenant par la remise des titres conformément aux dispositions de l'article L.131-1 du Code des assurances, il devra transmettre à l'Assureur une demande expresse et écrite de remise des titres en même temps que l'information du décès de l'Assuré à l'Assureur. Toute demande de remise en titre ainsi effectuée est définitive et irrévocable.

Dans cette hypothèse, les supports pouvant faire l'objet de la remise revalorisent jusqu'à leur transfert effectif.

- En cas d'impossibilité de remise des titres ou en l'absence d'une telle demande : En cas d'impossibilité de remise des titres ou en l'absence d'une telle demande, les sommes investies sur les supports en unités de compte continuent de valoriser selon les conditions prévues à l'article « Attribution des bénéficiaires » jusqu'à la date de valorisation indiquée à l'article « Dates de valeur ».

Article 17 :

CALCUL DES PRESTATIONS (RACHAT TOTAL - DÉCÈS)

Fonds en euros :

La valeur atteinte calculée en cours d'année est égale à la provision mathématique du contrat au 1^{er} janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements brut réalisés sur le contrat au cours de l'année. Cette valeur atteinte est calculée en intérêts composés, sur la base du taux minimum garanti annoncé au début de l'année au prorata du temps écoulé depuis le 1^{er} janvier précédant la demande de rachat total ou de règlement du capital décès accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires. Le calcul de la valeur atteinte dépend de la date de valeur appliquée à l'acte de gestion sur les Fonds en euros telle que définie à l'article "Dates de valeur".

Supports en unités de compte :

La valeur atteinte est calculée en fonction, d'une part, du nombre d'unités de compte inscrites au contrat à la date de calcul et, d'autre part, des valeurs liquidatives déterminées selon les dates de valeur, telles que définies à l'article "Dates de valeur".

Article 18 :

REVALORISATION DU CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

En cas de décès de l'Assuré, en cours de vie du contrat, les sommes investies sur le(s) Fonds euros ainsi que sur les supports en unités de compte présents dans le contrat à la date du décès de l'Assuré continuent de valoriser selon les conditions prévues à l'article « Attribution des Bénéficiaires » jusqu'à la date de valorisation indiquée à l'article « Dates de valeur ». En conséquence, la valeur des supports en unités de compte continue à fluctuer à la hausse et à la baisse compte tenu des variations des marchés financiers.

Article 19 :

MONTANT CUMULÉ DES VERSEMENTS BRUTS ET VALEURS DE RACHAT AU TERME DES HUIT PREMIÈRES ANNÉES

DANS LE CADRE DE LA GESTION LIBRE

Le tableau ci-dessous vous indique :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit premières années pour un versement initial de 1 000 euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de la souscription.

- dans les troisième et quatrième colonnes, les valeurs de rachat de votre contrat, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant le support euro du support en unités de compte et avec une répartition du versement initial à hauteur de 70 % sur le support euro et de 30 % sur le support en unités de compte. La valeur de rachat sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 3 euros, soit un investissement initial de 100 unités de compte.

Ce tableau présente donc le montant cumulé des versements bruts et les valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années de votre contrat dans les modalités ci-dessus.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale exprimée en euros
1	1 000,00	99,1527	700,00
2	1 000,00	98,3126	700,00
3	1 000,00	97,4796	700,00
4	1 000,00	96,6537	700,00
5	1 000,00	95,8347	700,00
6	1 000,00	95,0227	700,00
7	1 000,00	94,2176	700,00
8	1 000,00	93,4193	700,00

Les valeurs de rachat minimales correspondent à la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros. Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés. Pour les supports en unités de compte, l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. **La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.** La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du rachat.

DANS LE CADRE DE LA GESTION SOUS MANDAT

Le tableau ci-dessous vous indique :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit premières années pour un versement initial de 5 000 euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de la souscription.
- dans les troisième et quatrième colonnes, les valeurs de rachat de votre contrat, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant le support euro du support en unités de compte et avec une répartition du versement initial à hauteur de 10 % sur le support euro et de 90 % sur le support en unités de compte. La valeur de rachat sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 45 euros, soit un investissement initial de 100 unités de compte.

Ce tableau présente donc le montant cumulé des versements bruts et les valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années de votre contrat dans les modalités ci-dessus.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale exprimée en euros
1	5 000,00	99,0534	500,00
2	5 000,00	98,1157	500,00
3	5 000,00	97,1869	500,00
4	5 000,00	96,2669	500,00
5	5 000,00	95,3557	500,00
6	5 000,00	94,4530	500,00
7	5 000,00	93,5589	500,00
8	5 000,00	92,6732	500,00

Les valeurs de rachat minimales correspondent à la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros. Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés. Pour les supports en unités de compte, l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. **La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du rachat.

■ Article 20 :

RENONCIATION AU CONTRAT

Vous pouvez renoncer, par lettre recommandée avec avis de réception, au présent contrat dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin de souscription, date à laquelle vous avez été informé de la conclusion du contrat. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre (24) heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Votre demande de renonciation doit être envoyée accompagnée des documents contractuels qui vous auraient été envoyés à Generali Vie - TSA 70007 - 75447 Paris Cedex 09.

En exerçant votre faculté de renonciation, vous mettez fin aux garanties du contrat et votre versement sera intégralement remboursé par l'Assureur dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier qui peut être rédigé selon le modèle ci-après :

"Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, j'ai l'honneur d'exercer la faculté de renonciation prévue par l'article L 132-5-1 du Code des assurances, à mon contrat ING Direct Vie, numéro de contrat (...), souscrit le (...) et de demander le remboursement intégral des sommes versées. Cette renonciation à mon contrat ING Direct Vie est justifiée par (...). Date et signature."

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, votre attention est attirée sur la nécessité d'indiquer par écrit à l'Assureur le motif de votre renonciation au contrat, celui-ci se réservant le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il jugerait nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires. Ce droit pourra notamment s'exercer par la fiche d'actualisation connaissance client dûment complétée et signée.

■ Article 21 :

MODALITÉS DE RÈGLEMENT ET ADRESSE DE CORRESPONDANCE

Toutes correspondances et demandes de règlement doivent être adressées à : ING Direct - LIBRE RÉPONSE N° 70678 - 75567 PARIS CEDEX 12.

Les règlements sont effectués :

- dans les trente (30) jours suivant la réception par l'Assureur de la demande accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires, en cas de décès de l'Assuré et en cas d'avance.
- dans les deux (2) mois suivant la réception par l'Assureur de la demande accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires, en cas de rachat.
- En cas de décès de l'Assuré, celui-ci doit être notifié à ING Direct par écrit au moyen d'un extrait original d'acte de décès, d'un extrait d'acte de naissance au nom du (des) Bénéficiaire(s), accompagnés de l'original des Conditions Particulières du contrat souscrit, et éventuellement de toute pièce exigée par la réglementation, notamment en matière fiscale ;
- En cas de rachat total, une demande écrite doit être adressée à l'Assureur, accompagnée de l'original des Conditions Particulières du contrat souscrit et de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport) du Souscripteur.
- En cas de rachat partiel, une demande écrite doit être adressée à l'Assureur accompagnée de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport...) du Souscripteur.
- En cas d'avance, une demande écrite doit être adressée à l'Assureur. Elle doit être accompagnée du Règlement Général des Avances en vigueur au jour de la demande signé, et d'une copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport...) du Souscripteur.
- Pour le versement d'une rente viagère en cas de décès ou de rachat total, devra être adressée à l'Assureur une demande écrite précisant s'il s'agit d'une rente réversible ou non, et le cas échéant le taux de réversion à retenir (60 % ou 100 %). Cette demande devra être accompagnée de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport, etc.) de chaque Bénéficiaire (si réversion), et de l'original des Conditions Particulières du contrat.

De plus, durant le service de la rente, la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, etc.) de chaque Bénéficiaire devra être présentée une fois par an.

Les délais de règlement susvisés ne tiennent pas compte des délais interbancaires en vigueur et indépendants de la volonté de l'Assureur.

L'Assureur se réserve la possibilité de demander toutes autres pièces ou informations qu'il jugerait nécessaires au règlement des capitaux.

■ Article 22 :

DÉLÉGATION DE CRÉANCE - NANTISSEMENT

Le présent contrat peut faire l'objet d'une délégation de créance ou d'un nantissement. Conformément aux dispositions du Code civil et du Code des assurances, ces opérations peuvent être réalisées par avenant au contrat (pour la délégation de créance et le nantissement) ou par notification (pour le nantissement). Pour être opposable à l'Assureur le nantissement doit lui être notifié ou l'Assureur doit intervenir à l'acte.

En présence d'un(de) Bénéficiaire(s) Acceptant(s), l'accord exprès et préalable de ce(s) dernier(s) à la mise en garantie du contrat est requis.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, en cas de délégation de créance ou de nantissement du contrat au profit d'une banque étrangère ou d'une personne n'ayant pas la qualité d'établissement de crédit :

- la prise d'identité doit être étendue au créancier du Souscripteur qui doit fournir une copie de sa pièce d'identité en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (original d'un extrait Kbis de moins de trois (3) mois pour les personnes morales) et motiver auprès de l'Assureur son intervention au contrat et le lien avec le Souscripteur ;

- L'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires. Ce droit pourra notamment s'exercer par la fiche d'actualisation connaissance client dûment complétée et signée.

En cas de manquement aux dispositions énoncées ci-dessus, ces mises en garantie ne sauraient être opposées à l'Assureur.

■ Article 23 :

EXAMEN DES RÉCLAMATIONS ET MÉDIATION

Pour toute réclamation, vous pouvez prendre contact dans un premier temps avec votre interlocuteur habituel, le Service Clientèle d'ING Direct par email en vous connectant à votre Espace Client et en utilisant le formulaire prévu à cet effet qui se trouve dans la rubrique « Contact », ou adresser une réclamation écrite à ING Direct – Service Satisfaction Client – Immeuble Lumière, 40 avenue des Terroirs de France, 75616 Paris Cedex 12.

Si vous pensez que le différend n'est pas réglé, vous pouvez adresser votre réclamation écrite à :

Generali Vie - Réclamations - TSA 70007 - 75447 Paris Cedex 09
tél. : 09 69 82 81 53 (appel non surtaxé).

En qualité de membre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, Generali Vie applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération. Si le différend persiste après examen de votre demande par notre service Réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur de la FFSA, en écrivant à :

Monsieur le Médiateur de l'Assurance
TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

Le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations a été saisi de votre demande et y a apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

■ Article 24 :

INFORMATIONS - FORMALITÉS

La souscription ou la gestion du contrat par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication à distance (en ce compris les services de communication électronique) est soumise aux conditions tarifaires en vigueur applicables à la technique de communication utilisée qui seront supportées par le Souscripteur. Lors de la signature du Bulletin de souscription, vous recevrez :

- un exemplaire dudit Bulletin de souscription,
- la présente Note d'information valant Conditions générales, ainsi que ses annexes dont :
 - la liste des supports en unités de compte accessibles au titre du contrat,
 - les documents d'information financière des supports en unités de compte (prospectus, document d'information clé pour l'investisseur, note détaillée, etc), ces documents étant également mis à votre disposition par ING Direct.

Vous recevrez, chaque semestre, un état de situation de votre contrat, conformément à l'article L132-22 du Code des assurances, sur lequel figureront notamment le montant des versements du semestre ainsi que la valeur de rachat au dernier jour du semestre.

Un Fonds de garantie des Assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes est prévu à l'article L423-1 du Code des assurances.

L'autorité chargée du contrôle de Generali Vie est l'Autorité de contrôle Prudential et de Résolution - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

■ Article 25 :

RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

25.1 LOI FATCA

Définitions

- **FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act ou loi fiscale sur la déclaration des avoirs américains investis à l'étranger)** : les dispositions FATCA ont été adoptées le 18 mars 2010 dans le cadre de loi relative à l'emploi (Hiring Incentives to Restore Employment Act of 2010), ci-après « Loi ». La section 501(a) de la Loi a ajouté un chapitre 4 (section 1471 – 1474) du Code des impôts américain (Internal Revenue Code). Le chapitre 4 étend le régime américain de déclaration d'informations en imposant, aux institutions financières étrangères (FFIs) et aux entités non financières étrangères (NFFEs), des règles de documentation, de retenue et de déclaration sur les paiements.

- **Model 1 IGA** : accord conclu entre les États-Unis d'Amérique ou le Département du Trésor américain et un gouvernement étranger ou un ou plusieurs organismes de celui-ci en vue de mettre en œuvre la loi FATCA par le biais de rapports effectués par des institutions financières à ce gouvernement étranger ou organismes de celui-ci, suivi automatiquement de l'échange avec l'administration fiscale des États-Unis d'Amérique (IRS) des informations ainsi communiquées.

- **Résident fiscal des États-Unis d'Amérique** : toute personne correspondant à au moins un des critères suivants :

- titulaire d'un permis de séjour permanent (green card),
- ayant cette année et durant les deux années précédentes séjourné plus de 183 jours au total aux États-Unis d'Amérique (mode de calcul : les jours de l'année en cours comptent intégralement avec un minima de 31 jours, les jours de l'année dernier pour un tiers et les jours de l'année précédente pour un sixième),
- ayant déclaré ses revenus avec ceux de son conjoint américain.

A l'exception :

- des diplomates et employés des organisations internationales et leurs familles, sportifs professionnels sous certaines conditions, étudiants, professeurs ;
- des personnes ayant renoncé à la nationalité américaine ou à un permis de séjour permanent (green card).

Pour plus de précisions sur les critères de détermination du statut de résident fiscal des États-Unis d'Amérique, vous pouvez consulter le site de l'IRS : <http://www.irs.gov>

Obligations de déclaration

Un accord, Model 1 IGA, a été signé en date du 14 novembre 2013 entre la France et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi FATCA.

Ainsi, dans ce cadre, l'Assureur a pour obligation de collecter des informations afin de déterminer si vous (ou le ou les bénéficiaire(s) du contrat) êtes(ont) contribuable(s) des États-Unis d'Amérique.

Cette obligation s'applique :

- à la souscription,
- pour le versement du capital ou de la rente au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'Assuré,
- en cas de changement d'adresse du Souscripteur (vers ou en provenance des États-Unis d'Amérique).

Vous reconnaissez ainsi devoir informer l'Assureur de tout changement d'adresse tel que visé ci-dessus en retournant le questionnaire FATCA/CRS-OCDE correspondant signé et en fournissant le certificat qui sera alors requis.

Cette information doit être effectuée dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours maximum à compter du changement de situation.

A défaut, l'Assureur pourra être amené à vous déclarer comme récalcitrant au sens de la réglementation FATCA à l'administration fiscale française, qui transmettra les informations à l'administration fiscale des États-Unis d'Amérique (IRS). Vous vous exposez alors à un contrôle des autorités fiscales françaises ou des États-Unis d'Amérique (IRS).

De même, en cas de versement du capital ou de la rente au(x) bénéficiaire(s), ce(s) dernier(s) devra(ont) adresser à l'Assureur le questionnaire FATCA/CRS-OCDE signé en fournissant s'il y a lieu le certificat alors requis.

25.2 ACCORDS BILATÉRAUX ET MULTILATÉRAUX CONCLUS PAR LA FRANCE ET RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE (CRS-OCDE)

Contexte

Le critère de résidence fiscale s'apprécie au regard de la réglementation nationale du (ou des) pays envers le(s)quel(s) vous êtes soumis à une obligation déclarative en matière fiscale.

Cette résidence fiscale et les informations correspondantes doivent être déclarées à Generali Vie dans le Bulletin de souscription dès lors que la France a conclu avec l'Etat concerné un accord prévoyant l'échange d'informations en matière fiscale.

Generali Vie pourra, le cas échéant, de façon automatique ou sur demande, transmettre des informations relatives au contrat et/ou son Souscripteur et/ou son bénéficiaire à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) dans le but de satisfaire à ses obligations notamment dans le cadre de l'échange automatique d'informations, conformément à la réglementation en vigueur.

Obligations de déclaration

Ainsi, dans ce cadre, l'Assureur a pour obligation de collecter des informations afin de déterminer si vous (ou le ou les bénéficiaire(s) du contrat) êtes(ont) contribuable(s) d'un pays autre que la France.

Cette obligation s'applique :

- à la souscription,
- pour le versement du capital ou de la rente au(x) bénéficiaire(s),
- en cas de changement d'adresse et/ou de résidence fiscale du Souscripteur (vers ou en provenance d'un pays autre que la France).

Vous reconnaissez ainsi devoir informer l'Assureur de tout changement d'adresse et/ou de résidence fiscale tel que visé ci-dessus en retournant le questionnaire FATCA/CRS-OCDE dûment complété et signé. **Cette information doit être effectuée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours maximum à compter du changement de situation.**

■ Article 26 :

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Traitement et Communication des informations

Les informations à caractère personnel recueillies par l'Assureur sont nécessaires et ont pour finalité de satisfaire à votre demande ou de permettre des actes de souscription, de gestion ou d'exécution de votre contrat. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés. Ces informations pourront également être utilisées par l'Assureur pour des besoins de prospection (sous réserve du respect de votre droit d'opposition ou de l'obtention de votre accord à la prospection conformément aux exigences légales), de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et des contentieux, d'examen, d'acceptation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives, notamment en matière de gestion du risque opérationnel de la lutte contre le blanchiment, ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe Generali en France, à ING Direct, ainsi que si nécessaire à des partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, et les faire supprimer pour des motifs légitimes. Ces droits peuvent être exercés auprès Generali Vie - Conformité - TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09.

Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et la prévention contre la déshérence des contrats

Dans le cadre de l'application des dispositions du Code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel sont

nécessaires à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - 8 rue Vivienne - 75002 Paris.

Dans le cadre de l'application des dispositions du Code général des impôts, le recueil et la communication d'informations à caractère personnel et liées à votre contrat sont transmis par l'Assureur à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour alimenter le fichier des contrats d'assurance vie (FICO-VIE). Ces données sont également accessibles sur demande auprès du Centre des Impôts dont dépend votre domicile. Vous disposez d'un droit de rectification de ces informations auprès de l'Assureur.

■ Article 27 : PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions des articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances, et sauf évolutions de la réglementation, les règles applicables au présent contrat **ING Direct Vie** relatives à la prescription sont les suivantes :

Article L114-1 :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1°. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2°. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré. »

Article L114-2 :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Sauf évolution réglementaire ou jurisprudentielle, les causes ordinaires d'interruption de prescription sont :

- une demande en justice (y compris en référé, ou portée devant une juridiction incompétente, ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure),
- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

■ Article 28 : PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL

Chaque contrat souscrit est régi par :

- le Code des assurances ;
- la Proposition d'assurance constituée de deux documents :
 1. la « Proposition d'assurance 1/2 - Note d'information valant Conditions générales » et ses annexes ci-après désignées :
 - les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie (**annexe 1**)
 - la souscription, la consultation et la gestion du contrat en ligne (**annexe 2**),
 - la liste des supports en unités de compte de la Gestion Libre et de la Gestion sous Mandat accessibles au titre du contrat (**annexe 3**). Les documents d'information financière (prospectus, document d'information clé pour l'investisseur, note détaillée, etc) afférents aux supports en unités de compte sont mis à votre disposition par ING Direct,
 2. la « Proposition d'assurance 2/2 - Bulletin de souscription ».
- tout éventuel avenant à la Note d'Information valant Conditions Générales,
- les Conditions particulières.

■ Article 29 :

LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET RÉGIME FISCAL

La loi applicable pour la conclusion, l'exécution et le dénouement du contrat est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, le présent contrat est soumis à la loi française. Dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable au contrat est la loi française.

L'Assureur et le Souscripteur ont convenu que le français est la langue qui est utilisée entre les parties durant toute la durée du contrat.

Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français, dont les principales dispositions figurent en annexe 1 de la présente Note d'Information valant Conditions Générales, et peuvent être consultées directement auprès d'ING Direct ainsi que sur le site www.ingdirect.fr

■ Article 30 :

SOUSCRIPTION, CONSULTATION ET GESTION DU CONTRAT EN LIGNE

L'Assureur vous permet, sous certaines conditions, de souscrire, de consulter votre contrat ainsi que de procéder à des opérations de gestion en ligne directement par le biais d'un ou plusieurs services de communication électronique notamment via le site www.ingdirect.fr

La souscription, la consultation et la gestion du contrat en ligne seront accessibles dans les conditions suivantes :

- la souscription du contrat en ligne est réservée aux majeurs juridiquement capables et résidant fiscalement en France,
- la consultation du contrat en ligne sera accessible pour les contrats souscrits par des majeurs juridiquement capables,
- la gestion du contrat en ligne sera accessible uniquement aux personnes majeures juridiquement capables et résident fiscalement en France,
- le Souscripteur n'ayant pas sa résidence fiscale en France pourra accéder à la consultation et à la gestion du contrat en ligne sous réserve du respect des conditions définies par l'Assureur.
- En cas de co-souscription, la souscription du contrat ne sera pas accessible en ligne. La consultation en ligne sera possible. La gestion en ligne du contrat ne sera possible que pour certaines opérations et sous réserve du respect de conditions définies par l'Assureur.
- En cas de démembrement de propriété du contrat, la souscription du contrat et la gestion en ligne ne seront pas accessibles. Seule la consultation en ligne sera possible.

Dans l'hypothèse où elles ne seraient pas accessibles en ligne, les opérations de gestion au titre du contrat pourront être effectuées au format papier et envoyées par voie postale à ING Direct – LIBRE RÉPONSE - N° 70678 - 75567 PARIS CEDEX 12.

En outre, les actes de gestion ne seront pas accessibles en ligne dans les hypothèses suivantes : Bénéficiaire acceptant ou saisie ou mise en gage du contrat. Seule la consultation en ligne sera accessible.

Nous attirons votre attention sur le fait que certaines options sont susceptibles de ne pas être accessibles à la souscription en ligne. Dans cette hypothèse, vous pourrez effectuer votre souscription sur formulaire papier et l'adresser à ING Direct par voie postale.

Vous reconnaissez de manière expresse et irrévocable que l'accès à la consultation et à la gestion en ligne ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de la souscription du contrat. ING Direct et l'Assureur se réservent le droit de proposer la réalisation d'autres actes de gestion en ligne que ceux listés en annexe 2 de la présente Note d'Information valant Conditions Générales. **Il pourra être décidé, sans que cela ne remette en cause la validité du contrat d'assurance de suspendre ou mettre un terme à tout ou partie des services de communication électronique**, sans notification préalable, à l'accès à la consultation en ligne et/ou à l'accès de tout ou partie des opérations de gestion en ligne, pour quelque motif que ce soit, notamment pour des raisons de sécurité juridiques ou techniques. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre. Dans cette hypothèse, vous pourrez effectuer les actes de gestion au titre du contrat par courrier et par voie postale à ING Direct – LIBRE RÉPONSE N° 70678 - 75567 PARIS CEDEX 12.

Les modalités de souscription, de consultation et de gestion du contrat en ligne sont décrites en annexe 2 de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

AVERTISSEMENT

Il est précisé que ING Direct Vie est un contrat libellé en unités de compte dans lequel vous supportez intégralement les risques de placement, la valeur des supports en unités de compte étant sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

ANNEXE 1

LES CARACTÉRISTIQUES FISCALES DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE

Fiscalité au terme ou en cas de rachat

En cas de rachat, sauf application d'un régime particulier d'exonération, les produits perçus sont soumis à l'impôt sur le revenu ou, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire au taux de :

- 35 % si le rachat intervient avant le quatrième (4^{ème}) anniversaire du contrat,
- 15 % si le rachat intervient entre le quatrième (4^{ème}) et le huitième (8^{ème}) anniversaire du contrat,
- 7,50 % si le rachat intervient après le huitième (8^{ème}) anniversaire du contrat.

A partir du huitième (8^{ème}) anniversaire du contrat, le Souscripteur bénéficie d'un abattement annuel de 4 600 euros ou 9 200 euros selon sa situation personnelle.

En cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire, les produits sont soumis au prélèvement sur leur montant brut, c'est-à-dire sans prise en compte de l'abattement de 4 600 euros ou 9 200 euros et ouvrent droit à un crédit d'impôt dans les conditions fixées par la réglementation fiscale (BOI-RPPM-RCM-30-10-20).

En cas de décès, pour l'imposition commune, le Souscripteur marié ou pacsé bénéficie d'un abattement de 9 600 euros.

Les produits sont également soumis aux prélèvements sociaux, dans les conditions prévues à l'article L136-7 du Code de la sécurité sociale en tenant compte de la domiciliation fiscale du Souscripteur et des supports sur lesquels le contrat est investi.

Fiscalité de la rente viagère

Les rentes viagères sont imposables, pour une fraction de leur montant déterminé selon l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance, à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux dans les conditions prévues aux articles 158-6 du Code général des impôts et L136-7 du Code de la sécurité sociale.

Fiscalité en cas de décès

En cas de décès de l'Assuré, sauf exonération spécifique, les sommes rentes ou valeurs sont soumises aux règles énoncées ci-dessous dès lors qu'elles sont dues à un Bénéficiaire à titre gratuit désigné au contrat.

En l'absence de Bénéficiaire déterminé, les sommes font partie de la succession de l'Assuré et sont soumises aux droits de succession dans les conditions de droit commun.

• Les primes sont versées avant le soixante-dixième (70^{ème}) anniversaire de l'Assuré : le capital décès versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat est soumis à un prélèvement forfaitaire, tel que prévu à l'article 990 I du Code général des impôts, après application d'un abattement de 152 500 euros tous contrats confondus.

• les primes sont versées après le soixante-dixième (70^{ème}) anniversaire de l'Assuré : en application de l'article 757 B du Code général des impôts, des droits de mutation par décès sont dus par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat, suivant le degré de parenté existant entre le(s) Bénéficiaire(s) et l'Assuré, à concurrence de la fraction de primes versées après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré excédant 30 500 euros.

Cet abattement de 30 500 euros est un abattement global qui s'apprécie quel que soit le nombre de Bénéficiaires et de contrats. Par ailleurs, les produits réalisés n'ayant pas fait l'objet d'une taxation au jour de décès sont soumis aux prélèvements sociaux lors d'un dénouement en cas de décès, dans les conditions prévues à l'article L136-7 du Code de la sécurité sociale.

Impôt de solidarité sur la fortune

Le contrat d'assurance vie intègre la base taxable de l'impôt de solidarité sur la fortune pour sa valeur de rachat au 1^{er} janvier de chaque année.

Cas particulier des non résidents

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France sont soumises à un traitement fiscal spécifique. Les règles énoncées ci-dessus pourront leur être applicables sous certaines conditions, de même que la réglementation en vigueur dans leur pays de résidence.

Les personnes fiscalement domiciliées à l'étranger lors du fait générateur d'imposition qui justifient de leur statut pourront être exonérées des prélèvements sociaux.

NB : Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles vous sont communiquées à titre purement indicatif.

ANNEXE 2

SOUSCRIPTION, CONSULTATION, GESTION DU CONTRAT EN LIGNE ET CONVENTION DE PREUVE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions :

Aux fins des présentes, sont désignés comme étant :

- **Code d'Accès Confidentiel** : le procédé technique délivré par ING Direct à tout Souscripteur, prenant la forme d'un login et d'un code secret associé, permettant à tout Souscripteur d'être identifié et authentifié sur le(s) service(s) de communication électronique (notamment le site www.ingdirect.fr), afin d'avoir accès notamment à la consultation et à la gestion de son contrat ING Direct Vie sur lesdits services de communication électronique.
- **Opération de gestion** : Tout acte entraînant une modification de votre contrat tels que des opérations d'arbitrages, des versements libres, l'ajout de nouvelles options au contrat.
- **Opération en ligne** : Toute opération de souscription, de consultation ou de gestion réalisée sur votre Contrat par le biais d'un service de communication électronique.

Les autres termes définis dans la Note d'Information valant Conditions Générales du contrat ainsi que ses annexes ont le sens qui leur est attribué dans les documents afférents.

SOUSCRIPTION, CONSULTATION ET GESTION DU CONTRAT

Opérations de consultation et de gestion du contrat en ligne :

Vous aurez la faculté de consulter en ligne votre contrat ING Direct Vie et d'effectuer des opérations de gestion sur votre contrat par le biais d'un ou plusieurs services de communication électronique (notamment sur le site www.ingdirect.fr).

L'Assureur se réserve à tout moment la possibilité de modifier la liste des opérations de gestion pouvant être réalisées en ligne. En cas de suppression de l'accès à l'une des opérations de gestion en ligne, vous transmettez vos instructions de gestion sur support papier et par voie postale à ING Direct.

D'une manière générale, vous conservez la faculté d'adresser les instructions de gestion de votre contrat ING Direct Vie sur support papier et par voie postale à ING Direct.

Souscription 100 % en ligne et accès à la consultation et à la gestion du Contrat :

La souscription 100 % en ligne ainsi que l'accès à la consultation et à la gestion en ligne du contrat se fera au moyen d'un Code d'Accès, qui vous sera directement attribué par ING Direct.

Ce Code d'Accès ou tout autre système qui y serait substitué en vue d'assurer une sécurité optimale de service, strictement personnel, aura pour fonction de vous authentifier et de vous identifier permettant ainsi de vous garantir l'habilitation à effectuer une opération de souscription 100 % en ligne et à consulter et à gérer votre contrat en ligne notamment sur le site www.ingdirect.fr. Vous pouvez modifier le code secret à tout moment par téléphone et sur le site Internet d'ING Direct.

ING Direct se réserve le droit, sans que cela ne remette en cause la validité du contrat de ne pas donner suite à la demande d'attribution de Code d'Accès pour la consultation et la gestion en ligne du contrat ou d'imposer des conditions et/ou restrictions particulières. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre. Vous vous engagez à garder ce code personnel et à prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité de votre Code d'Accès vous permettant notamment d'effectuer toute opération de souscription 100% en ligne et d'avoir accès à des données personnelles et confidentielles afférentes à votre souscription.

Vous devez en conséquence tenir ce code absolument secret dans votre intérêt même et ne le communiquer à quiconque. Vous serez seul responsable de la consultation ou de l'accomplissement d'opérations de gestion en ligne ou de souscription 100 % en ligne résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de ses Codes d'Accès.

En cas de perte ou de vol du Code d'Accès, vous devez impérativement et sans délai faire opposition auprès d'ING Direct par simple appel téléphonique au 0 800 464 464 (appel gratuit depuis un poste fixe) du lundi au samedi de 8h à 21h (sauf jours fériés). La remise en service des fonctions concernées ne peut être obtenue que sur instruction écrite de votre part adressée à ING Direct; un nouveau code secret vous sera alors communiqué par écrit par ING Direct.

Les conséquences directes ou indirectes résultant d'une absence d'opposition ou d'une opposition tardive en cas de perte ou de vol de votre Code d'Accès seront de votre responsabilité exclusive.

Par ailleurs, ING Direct se réserve la possibilité d'interrompre, sans préavis, votre accès aux services à distance d'ING Direct après composition de trois (3) codes erronés ou en cas de non respect de l'une des obligations à votre charge en vertu de la présente Note d'Information valant Conditions générales.

Transmission des opérations de souscription 100 % en ligne et des opérations de gestion en ligne :

Après authentification au moyen de votre Code d'Accès, vous procédez à la réalisation de votre opération de souscription 100 % en ligne ou de votre opération de gestion en ligne, traitée directement par l'Assureur par le biais d'un service de communication électronique (notamment le site www.ingdirect.fr), suite à votre validation. Dès réception, l'Assureur vous confirme la prise en compte de cette opération par l'envoi d'un courrier électronique (e-mail) à l'adresse électronique fournie par vous-même dans le cadre de la souscription ou ultérieurement à ING Direct ou à l'Assureur.

En cas de non réception du courrier électronique (e-mail) de confirmation dans un délai de quarante-huit (48) heures, vous devrez immédiatement contacter ING Direct. À défaut, vous serez réputé avoir reçu le courrier électronique (e-mail) de confirmation.

À compter de la réception de ce courrier électronique, vous disposerez de trente (30) jours pour formuler une réclamation sur l'opération de gestion en ligne ou de souscription 100 % en ligne que vous aurez réalisée. Passé ce délai, l'opération réalisée sera réputée conforme à votre volonté.

Vous êtes seul garant de l'actualité et de la véracité de votre adresse électronique fournie à ING Direct ou à l'Assureur (au moment de votre souscription, ou ultérieurement adressée à ING Direct ou à l'Assureur).

En conséquence, vous vous engagez à vérifier et à mettre à jour régulièrement votre adresse électronique. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'un courrier électronique confirmant une opération de gestion en ligne ou une opération de souscription 100 % en ligne à une adresse électronique modifiée ou erronée sans en avoir avisé ING Direct et/ou l'Assureur relève de votre seule responsabilité.

Votre attention est attirée sur l'imprévisibilité du délai pouvant courir entre le moment où vous émettez votre opération de gestion en ligne et celui où l'Assureur le reçoit. Dès qu'une opération de gestion a été entièrement validée par l'Assureur, une nouvelle opération de gestion pourra être demandée en ligne. Les opérations de gestion sont validées dans l'ordre de réception par l'Assureur, qu'elles soient effectuées par le biais d'un service de communication électronique (notamment le site www.ingdirect.fr) ou par courrier postal envoyé à ING Direct.

CONVENTION DE PREUVE – RESPONSABILITÉ

Informations financières :

Afin de pouvoir être en mesure de faire la preuve des informations financières servant de base au calcul à la valorisation des unités de compte, l'Assureur procédera à une conservation des données communiquées (notamment par son système d'information).

Mode de preuve des différentes opérations en ligne :

Vous acceptez et reconnaissez que :

- toute opération de souscription 100 % en ligne du contrat ING Direct Vie, ainsi que toute consultation du contrat ou opération de gestion en ligne effectuée sur le contrat par le biais d'un service de communication électronique, effectuée après votre authentification au moyen de votre Code d'Accès sera réputée être effectuée par vous;
- la validation de l'opération de gestion en ligne ou de l'opération de souscription 100 % en ligne après authentification au moyen de votre Code d'Accès vaut expression de votre consentement à l'opération de gestion en ligne ;
- toute opération en ligne effectuée après votre authentification au moyen de votre Code d'Accès vaut signature vous identifiant en tant qu'auteur de l'opération;
- les procédés de signature électronique mis en place par l'Assureur feront la preuve entre les parties de l'intégrité des opérations en ligne effectuées par vous au moyen de votre Code d'Accès ;
- l'Assureur pourra apporter la preuve des informations financières servant de base au calcul de la valorisation des unités de compte (notamment par le biais de son système d'information);
- de manière générale, les données contenues dans le système d'information de l'Assureur vous sont opposables et ont force probante en matière d'application de toutes dispositions du présent contrat.

Enregistrements téléphoniques :

Afin de pouvoir être en mesure de faire la preuve des opérations demandées, ING Direct procédera à l'enregistrement sur bandes magnétiques des entretiens téléphoniques avec son Client.

ANNEXE 3

À LA NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES ING DIRECT VIE.

Liste des supports accessibles dans le cadre du contrat à compter de décembre 2015.

GESTION LIBRE : LISTE DES SUPPORTS DISPONIBLES (PERFORMANCES DISPONIBLES SUR INGDIRECT.FR)

A noter que le FCP R OPAL Absolu (Obligations Euros, Code ISIN FR0007027404, part C, gestionnaire Rothschild & Cie Gestion) n'est pas accessible à la souscription du Contrat mais peut faire l'objet d'investissement en cours de vie du contrat pour les souscripteurs ayant opté pour la Gestion Libre ou Profilée avant le 1^{er} juillet 2014.

Catégorie	Libellé	Gestionnaire	Description
Support Euro	Eurossima	Generali Vie	Le Fonds Eurossima est constitué d'actif diversifiés (obligations, actions, immobiliers et trésorerie). Les sommes versées sont investies nettes de frais dans le Fonds Eurossima géré par l'Assureur et sont garanties. Elles sont investies, conformément au Code des assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article "Dates de valeur". Les résultats de ce Fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil.
Support Euro	Netissima	Generali Vie	Le Fonds Netissima est constitué d'actifs diversifiés (obligations, actions, immobiliers et trésorerie). Les sommes versées sont investies nettes de frais dans le Fonds Netissima géré par l'Assureur et sont garanties (hors faillite de l'assureur). Elles sont investies, conformément au Code des assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article "Dates de valeur". Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil.
SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE** :			
Obligations Euros	AXA Euro Crédit (FR0000288664) C	AXA Investment Managers	La SICAV AXA Euro Crédit recherche la valorisation du capital sur le marché des obligations libellées en euros, notamment en favorisant les émissions obligataires de sociétés privées aux fondamentaux solides et présentant un risque limité de défaut de paiement. La durée de placement recommandée est supérieure à 3 ans. D'un style de gestion actif, la SICAV accorde une grande importance à la recherche fondamentale et à l'efficacité de la maîtrise du risque. Le risque de signature des émetteurs est évalué par les équipes d'analyses. Ce support est libellé en euros. Frais de gestion maximum : 1,196% TTC.
Obligations Euros	Allianz Euro Emprunts d'Etat (FR0007476445) C	Allianz Global Investors	Allianz Euro Emprunts d'Etat est un support permettant de se positionner sur le marché des obligations étatiques. Ce FCP investit principalement sur les obligations émises et/ou garanties explicitement par les États de la zone Euro et a pour objectif d'obtenir un rendement supérieur à la performance moyenne des Emprunts d'Etat de la zone Euro sur un horizon de placement de 3 ans minimum. L'indice de référence est l'Iboxx € Sovereigns 5-7, indice obligataire composé de titres émis par les gouvernements de la zone Euro. Ce support est libellé en euros. Frais de gestion maximum : 0,48% TTC
Diversifié Actions et Obligations	ING Direct Stratégie (FR0010287094) C	Rothschild et Cie Gestion	Le FCP ING Direct Stratégie est un Fonds qui permet de profiter du dynamisme des marchés actions internationaux tout en bénéficiant d'un risque contrôlé grâce à l'importance de la poche obligataire. Il est ainsi investi de manière diversifiée entre des produits obligataires (taux ou convertibles) et des produits actions. Il a pour objectif d'obtenir, sur la période de placement recommandée, une performance supérieure à l'indice Europerformance des Fonds de la catégorie "Profilés Equilibre". ING Direct Stratégie bénéficie d'une gestion active : en fonction des opportunités de marchés, la répartition entre les marchés actions et obligations pourra varier de 30% à 80%. Ce support est libellé en euros. Frais de gestion maximum : 1,25% TTC.
Actions France	ING Direct CAC 40 (FR0000989386) C	Lyxor International Asset Management	Le FCP ING Direct CAC 40 est un Fonds actions investi à hauteur de 75% minimum en actions françaises. Son objectif est d'offrir une valeur liquidative, nette de frais, égale au cours de clôture de l'indice CAC 40 du précédent jour de bourse divisé par 100, et exprimé en euros. Ce support est libellé en euros. Frais de gestion maximum : 1,50% TTC
Actions France	Ulysse (FR0010546903) C	Tocqueville Finance S.A.	L'objectif du FCP Ulysse est, dans le cadre d'une allocation dynamique actions décidée par la société de gestion, de profiter du développement de l'économie européenne (et notamment française) tout en recherchant à limiter les risques de forte variation du portefeuille. Le Fonds est géré selon un mode "value" et se concentre sur la recherche de sociétés présentant des actifs pérennes et de qualité, souvent sous-cotées et méconnues des investisseurs. Le gérant cherche par ailleurs à maintenir un faible niveau de volatilité. Ce support est libellé en euros. Frais de gestion maximum : 2,392% TTC.
Actions France	Fidelity Funds France (LU0048579410) D	FIL Investment Management LUX	Fidelity Funds - France Fund, compartiment de la SICAV Luxembourgeoise Fidelity Funds, est un support investi principalement en actions françaises. L'objectif de gestion est de fournir aux investisseurs une croissance du capital à long terme. Les titres détenus en portefeuille font l'objet d'une gestion "active", fondée sur la sélection de valeurs, indépendamment de la taille ou du secteur d'activité des sociétés émettrices. Ce Fonds investit au minimum 70% de son actif en actions françaises, et correspond à un profil dynamique. Ce support est libellé en euros. Frais de gestion maximum : 1,50% TTC
Actions France	Edmond de Rothschild Tricolore Rendement (FR0010588343) C	Edmond Rothschild Asset MNGT	Le FCP Edmond de Rothschild Tricolore Rendement investit majoritairement (minimum 75%) dans des actions françaises présentant un fort rendement. Son objectif est d'offrir une performance régulière sur le long terme associée à une faible volatilité. La gestion rendement consiste à sélectionner des valeurs distribuant des dividendes élevés et présentant des décotes par rapport à l'univers de référence. Pour être retenues, ces valeurs font l'objet d'une analyse qualitative fondamentale approfondie. Ce support est libellé en euros. Frais de gestion maximum : 2% TTC.
Actions Europe	ING Direct Sélection Europe (FR0010287102) C	Rothschild HDF INVT Solutions	Le FCP ING Direct Sélection Europe est un Fonds de Fonds investi majoritairement en Fonds actions ou diversifiés spécialisés sur les pays de la Communauté Européenne et éligibles au PEA. Les gérants d'ING Direct Sélection Europe sélectionnent de manière rigoureuse les Fonds actions européennes identifiés comme les meilleurs en fonction de critères quantitatifs et qualitatifs et ont pour objectif d'obtenir, sur la période de placement recommandée, une performance supérieure à l'indice de référence DJ Stoxx 600. Le portefeuille d'ING Direct Sélection Europe est diversifié en terme de styles, de pays et de produits et bénéficie d'une gestion active et opportuniste. Ce support est libellé en euros. Frais de gestion maximum : 1,65% TTC.
Actions de la zone euro	NN (L) Euro High Dividend (LU0127786860)	NN Investment Partners LUX	ING (L) Invest Euro High Dividend, compartiment de la SICAV ING (L) Invest, est un support investi essentiellement dans un portefeuille diversifié d'actions et/ou autres valeurs mobilières émises par des sociétés établies, cotées ou négociées dans n'importe quel état membre de l'Union Economique et Monétaire. L'objectif est la valorisation du capital investi tout en visant la croissance en mettant l'accent sur les actions européennes dont le rendement est supérieur à la moyenne du marché de la zone euro. L'indice de référence de ce support est le MSCI EMU. Ce support est libellé en euros. Frais de gestion maximum : 2% HT.

Catégorie	Libellé	Gestionnaire	Description
Europe	Fidelity Europe (FR0000008674) C	FIL Gestion	Fidelity Europe, compartiment de Fidelity SICAV, est un support permettant de se positionner sur les pays de la Communauté Européenne. L'objectif de gestion de ce support est de privilégier des investissements à dominante actions, sur un ou plusieurs marchés d'actions de un ou plusieurs pays de la Communauté Européenne dans une optique de recherche de plus-values. Aucun pays n'est prépondérant. Les titres détenus en portefeuille feront l'objet d'une gestion "active", c'est-à-dire fondée sur la sélection de valeurs, indépendamment de la taille ou du secteur d'activité des sociétés émettrices. Ce Fonds investit au minimum 75% de son actif sur des actions, donc un profil dynamique. Ce support est libellé en euros. Frais de gestion maximum : 1,90% TTC.
Actions US	Tocqueville Value Amérique (FR0010547059) C	Tocqueville Finance S.A.	Le FCP Tocqueville Value Amérique a pour objectif la gestion d'un portefeuille d'actions d'Amérique du Nord – Canada. Aucun secteur d'activité n'est a priori écarté. Ce support a un double objectif : une progression des actifs par la performance absolue, associée à une préservation du capital sur le moyen-long terme, via la maîtrise de la volatilité. La sélection des valeurs se fait particulièrement sur des valeurs délaissées, décotées ou en situation de retournement. Ce Fonds investit au minimum 60% de son actif sur des actions de la zone Amérique du Nord – Canada. Ces actions sont caractérisées par la qualité et la pérennité de leurs actifs. Ce support est libellé en euros. Frais de gestion maximum : 2,392% TTC.
Actions Japon	NN (L) Japan Equity (LU0082087783)	NN Investment Partners LUX	ING (L) Invest Japan, compartiment de la SICAV ING (L) Invest, est un support permettant de se positionner sur le marché japonais. Un objectif de croissance du capital à long terme en Yen, à travers un portefeuille diversifié d'actions de sociétés japonaises. Les investissements du Fonds portent sur tous les secteurs d'activités. Le Fonds investit principalement sur des grandes capitalisations, caractérisées par un niveau élevé de chiffre d'affaires, et leur appartenance à un vaste groupe de multinationales de 1 ^{er} plan, aux activités diversifiées. Ce support est libellé en Yen. Frais de gestion maximum : 1,30% HT.
Actions Asie hors Japon	Edmond de Rothschild Asia Leaders (FR0011102110) C	Edmond de Rothschild Asset Management	Le FCP Edmond de Rothschild Asia Leaders vise à capter la croissance de la région avec une exposition forte sur le Sud Est Asiatique. A partir de thèmes porteurs et après un processus d'investissement rigoureux, le gérant sélectionne ses valeurs et les gère de manière active. Objectif d'investissement : Profiter du dynamisme de la région et de diversifier ses investissements. En effet, cette région bénéficie d'industries et de débouchés en constante évolution, ainsi que de nouveaux comportements de la part des consommateurs. Notre analyse thématique permet un suivi de ces changements pour capter la tendance structurelle. Ainsi, notre équipe de gestion vise à sélectionner les secteurs et valeurs capables de profiter de cette tendance. Ce Fonds présente un degré minimum d'exposition au risque actions de 60%. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Ce support est libellé en euros. Frais de gestion maximum : 2% TTC.
Actions Internationales	Fidelity Monde (FR0000172363) C	FIL Gestion	Fidelity Monde, compartiment de Fidelity SICAV, est un Fonds de Fonds classifié actions internationales. Il offre une diversification internationale, tout en favorisant les marchés européens. Un objectif simple : une appréciation du capital à long terme. Ce support a pour objectif de profiter à la fois du dynamisme des grands secteurs d'activités mondiaux et des principales places financières internationales. L'allocation d'actifs sera largement diversifiée pour réduire le risque global du portefeuille : aucun secteur d'activité n'est a priori écarté. Ce Fonds peut investir plus de 50% de son actif net en titres d'OPCVM français ou européens coordonnés. L'indice de référence de ce support est un indice composite : 50% de l'indice MSCI Europe, 50% indice MSCI Monde hors Europe. Ce support est libellé en euros. Frais de gestion maximum : 1% TTC. Ce Fonds présente un degré minimum d'exposition au risque actions de 75%. Avant le 1 ^{er} septembre 2004, Fidelity Monde était dénommé Fidelity 2 ^{ème} Génération.
Actions Marchés Emergents	NN (L) Emerging Markets High Dividend (LU0430557719)	NN Investment Partners LUX	La SICAV investit dans des sociétés établies, cotées ou négociées dans un pays émergent ou en développement d'Amérique latine (y compris des Caraïbes), d'Asie (hors Japon), d'Europe orientale, du Moyen-Orient et d'Afrique, offrant un dividende attrayant (exprimé en pourcentage du cours de l'action). Le portefeuille est diversifié sur le plan géographique et sectoriel. L'objectif est de surpasser la performance de l'indice de référence MSCI Emerging Markets NR, mesurée sur plusieurs années. Les gérants ont comme objectif de tirer profit des opportunités qui se présentent sur le marché. Ils s'emploient à sélectionner les actions les plus prometteuses sur la base d'une analyse approfondie, se concentrent sur les sociétés versant des dividendes stables et relativement élevés et sélectionnent les actions de sociétés susceptibles d'offrir un rendement durable compte tenu de leur solidité sur le plan financier et opérationnel. Ce support est libellé en dollars. Frais de gestion maximum : 1,50% HT
Actions de pays de la zone euro	Allianz Valeurs Durables (FR0000017329) C	Allianz Global Investors	Le FCP Allianz Valeurs Durables investit sur des actions d'entreprises qui satisfont aux critères de développement durable : politique sociale, respect des droits de l'homme, gouvernement d'entreprise, politique environnementale et éthique, ainsi qu'à certains critères financiers (croissance des résultats, valorisation des entreprises). Objectif : construire un portefeuille offrant le meilleur couple qualité sociétale/qualités financières possible. Ce support est libellé en euros. Frais de gestion maximum : 1,79% TTC.
Actions Internationales	AXA Or et Matières Premières (FR0010011171) C	AXA Investment Managers	L'objectif de la SICAV AXA Or et Matières Premières est d'offrir une performance élevée à long terme, en investissant dans les valeurs cotées du secteur des mines d'or et des matières premières. Son objectif de gestion est de reproduire la performance d'un indice composé à 1/3 du FOOTSEE World Oil & Gas et à 2/3 du FOOTSEE World Mining. Ce support est libellé en euros. Frais de gestion maximum : 2% TTC.
Actions Internationales	AXA WF Framlington Global Real Estate Securities (LU0266012409) C	AXA Funds Management SA	La SICAV AXA WF Framlington Global Real Estate Securities s'est fixé comme objectif de bénéficier de la croissance potentielle du marché immobilier mondial, en investissant principalement sur les sociétés cotées du marché immobilier, et ce dans toutes les zones géographiques du globe. Ce support est libellé en euros. Frais de gestion maximum : 2,5% TTC.

Légende : C = Capitalisation D = Distribution

Les documents d'information financière (prospectus, document d'information clé pour l'investisseur, note détaillée, etc) sont disponibles sur le site indirect.fr ou sur les sites des sociétés de gestion.

** Les supports en unités de compte peuvent présenter un risque de perte en capital.

GESTION SOUS MANDAT : DESCRIPTIF DES MANDATS DISPONIBLES

Dès 1000 € de valeur atteinte sur votre contrat ING Direct Vie, vous avez la possibilité de bénéficier de la Gestion sous mandat. Les sommes investies sur les Mandats sont gérées par l'Assureur sur les conseils de Rothschild & Cie Gestion. Les quatre Mandats accessibles correspondent à des niveaux de risques différents et sont caractérisés par des poches variables de supports de taux et de supports actions.

> MANDAT PRUDENT : Ce Mandat a été construit pour les souscripteurs prudents, à la recherche d'une valorisation de leur capital (horizon de placement recommandé sur ce Mandat de trois ans) avec un risque de perte en capital limité sur l'horizon de placement recommandé. Les placements sont effectués en majorité sur des supports monétaires, obligataires ou alternatifs, et sur l'actif en euros du contrat, le Fonds Eurossima. Le placement en Fonds actions et Fonds diversifiés est toujours nettement minoritaire. Ainsi l'allocation stratégique sur ces Fonds actions et Fonds diversifiés sera comprise entre 15% et 35%. Sur ce Mandat, les risques de pertes sont faibles et les gains potentiels sont plus limités.

> MANDAT ÉQUILIBRÉ : Ce Mandat est destiné aux souscripteurs visant une valorisation de leur capital à moyen terme (horizon de placement recommandé sur ce mandat de 3 à 5 ans). Les placements font l'objet d'une gestion diversifiée, équilibrée entre les actions et des supports obligataires, monétaires, ou alternatifs et sur l'actif en euros du contrat, le Fonds Eurossima. L'investissement en Fonds actions et Fonds diversifiés sera compris entre 35% et 65%. Les risques de perte en capital et de volatilité existent mais permettent au souscripteur d'espérer un rendement supérieur à celui du Mandat Prudent sur l'horizon de placement recommandé, au prix d'un risque plus élevé.

> MANDAT DYNAMIQUE : Le Mandat Dynamique est destiné aux souscripteurs qui recherchent une valorisation de leur capital à long terme (horizon de placement recommandé sur ce Mandat supérieur à 5 ans). Le placement en actions est largement majoritaire : l'investissement en Fonds actions et Fonds diversifiés sera compris entre 55% et 95% ; le reste de l'épargne sera investi sur des supports monétaires, obligataires ou alternatifs, et sur l'actif en euros du contrat, le Fonds Eurossima. Les risques de perte en capital et de volatilité sont importants mais l'espérance de rendement est supérieure à celle du Mandat Équilibré, au prix d'un risque plus élevé.

> MANDAT OFFENSIF : L'objectif du Mandat Offensif est la valorisation du capital à long terme (horizon de placement recommandé sur ce Mandat supérieur à 8 ans), nécessitant l'acceptation de fluctuations importantes. L'investissement en Fonds actions et Fonds diversifiés sera supérieur à 90%, sauf événement exceptionnel ; le reste de l'épargne pouvant être investi sur des supports monétaires, obligataires ou alternatifs et sur l'actif en euros du contrat, le Fonds Eurossima. Les risques de perte en capital sont élevés, mais l'espérance de rendement est supérieure à celles des autres Mandats, au prix d'un risque plus élevé.

GESTION SOUS MANDAT : LISTE DES FONDS ACCESSIBLES ROTHSCHILD ET CIE (NOVEMBRE 2015)

Libellé	Code ISIN ⁽¹⁾	Société de gestion	Satut juridique ⁽¹⁾
Support Euro EUROSSIMA		Generali Vie Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil.	Actif en euros
Actions France			
MONETA MULTI CAPS	FR0010298596	Moneta Asset Management	FCP
CENTIFOLIA-C	FR0007076930	DNCA Finance/France	FCP
R CONVICTION FRANCE-C	FR0010784348	Rothschild & Cie Gestion	FCP
Actions Europe			
DIGITAL FUNDS STARS EUROPE ACC	LU0090784017	Chahine Capital J	SICAV
ECHIQUIER MAJOR	FR0010321828	Financiere de L'Echiquier	FCP
R OPAL EUROPE SPECIAL	FR0007075155	Rothschild HDF INVT Solutions	FCP
FIDELITY EUROPE	FR0000008674	FIL Gestion	SICAV
HENDERSON HOR-PAN EU EQ-A2	LU0138821268	Henderson Management	SICAV
JPMF EASTERN EUROPE EQ A EUR	LU0210529144	JPMorgan Asset Management Europe	SICAV
MANDARINE VALEUR-R	FR0010554303	Mandarine Gestion	FCP
METROPOLE SELECTION	FR0007078811	Metropole Gestion	FCP
RENAISSANCE EUROPE	FR0000295230	Comgest SA	SICAV
UNI-GLOBAL MINIMUM VAR EUROP	LU0191819951	Lemanik Asset Management	SICAV
Actions Euro			
BARING GERMAN GROWTH-€-ACC	GB0008192063	Baring Fund Managers Ltd	SICAV
BGF-EURO MARKETS FUND-A2	LU0093502762	BlackRock Luxembourg SA	SICAV
PIONEER FUNDS-EUOLD EQ-AEUR	LU0119345287	Pioneer Asset Management SA	FCP
R CONVICTION EURO-C	FR0010187898	Rothschild & Cie Gestion	FCP
R MIDCAP EURO-C	FR0010126995	Rothschild & Cie Gestion	FCP
NN (L) INV-EURO HIGH DVD-XC€	LU0127786860	NN Investment Partners Luxembourg	SICAV
Actions USA			
EDGEWOOD L SEL US SEL GWTH USD A CAP	LU0073868852	Kinetic Partners (Luxembourg)	SICAV
ESSOR USA OPPORTUNITIES	FR0000931362	Martin Maurel Gestion	SICAV
FIDELITY FUNDS-AMERICA-A€	LU0251127410	FIL Investment Management LUX	SICAV
FRANK MUT-BEACON-AAC€	LU0140362707	Franklin Templeton INV MGT	SICAV
MS INV US ADVANTAGE A USD CAP	LU0225737302	Morgan Stanley Investment Management LTD	SICAV
NATIXIS ACTIONS US GROWTH R EU	FR0011600410	NATIXIS ASSET MANAGEMENT	FCP
NATIXIS ACTIONS US VALUE-C	FR0010236893	Natixis AM/France	FCP
PIONEER FUNDS-US RESEARC-C€	LU0119372174	Pioneer Asset Management SA	FCP
R CONVICTION USA-C	FR0011212547	Rothschild & Cie Gestion	FCP
THREADNEEDLE AMER-R-N-A	GB00B0WGW982	Threadneedle AM Ltd	OEIC
UBAM NB US EQUITY VALUE-A€	LU0045841987	UBP Asset Management Europe	FCP
Actions Japon			
AMUNDI FD-EQ JPN TARGET-AHEC	LU0568583933	Amundi Luxembourg	SICAV
COMGEST JAPAN	FR0000281495	COMGEST SA	SICAV
JPMF INV-JAPAN ST VAL-AEURA	LU0329204894	JPMorgan AM Europe	SICAV
UBAM SNAM JAPAN EQUITY VALUE A EUR CAP	LU0352162357	Union Bancaire Privée UBP	SICAV
Actions internationales			
R OPAL GLOBAL EQUITY F	FR0010234740	Rothschild HDF Investment Solutions	FCP
VALEUR INTRINSEQUE-P	FR0000979221	Pastel & Associes SA	FCP
DWS INVEST-TOP DVD-LC	LU0507265923	Deutsche Asset & Wealth Management	SICAV

Libellé	"Code ISIN" ⁽¹⁾	Société de gestion	Satut juridique ⁽¹⁾
Actions Asie ex-Japon / Pays Emergents			
CG NOUVELLE ASIE	FR0007450002	Comgest SA	FCP
R OPAL ASIE	FR0007035472	Rothschild HDF INVT Solutions	FCP
R OPAL EMERGENTS	FR0010323303	Rothschild HDF Investment Solutions	FCP
MAGELLAN-C	FR0000292278	Comgest SA	SICAV
AMUNDI ACTIONS EMERGENTS-P	FR0010188383	Amundi	FCP
AMUNDI-EQ LATIN AMERICA-AUC	LU0201575346	Amundi Luxembourg	SICAV
Actions Thématiques			
BGF-WORLD GOLD FD HEDGED-€A2	LU0326422689	BlackRock Luxembourg SA	SICAV
BGF-WORLD GOLD FUND-\$A2	LU0055631609	BlackRock Luxembourg SA	FCP
BGF-WORLD MINING FUND-A2	LU0075056555	BlackRock Luxembourg SA	FCP
CARMIGNAC PORT-COMMODITIES-A	LU0164455502	Carmignac Gestion Luxembourg	SICAV
DWS INVEST GLBAL AGRIBUSN-LC	LU0273158872	Deutsche Asset & Wealth Management	SICAV
PICTET-BIOTECH-P€	LU0255977455	Pictet Asset Management Europe	SICAV
PICTET-CLEAN ENERGY-P€	LU0280435388	Pictet Asset Management Europe	SICAV
PICTET-WATER-PC€	LU0104884860	Pictet Asset Management Europe	SICAV
R OPAL BIENS REELS-C	FR0010035592	Rothschild HDF INVT Solutions	FCP
Diversifié			
BNY-GLOBAL REAL RETU EUR-AA	IE00B4Z6HC18	BNY Mellon Global Management	OEIC
EUROSE	FR0007051040	DNCA Finance/France	FCP
PHILEAS L/S EUROPE-R	FR0011024298	Phileas Asset Management SAS	FCP
R ALIZÉS PART C	FR0011276567	Rothschild & cie Gestion	FCP
R CLUB (C)	FR0010541557	Rothschild & cie Gestion	SICAV
R OPAL CROISSANCE	FR0007025523	Rothschild HDF Investment Solutions	FCP
R OPAL EQUILIBRE	FR0000981458	Rothschild HDF Investment Solutions	FCP
R OPAL MODERE	FR0007028907	Rothschild HDF INVT Solutions	FCP
R VALOR C	FR0011253624	Rothschild & Cie Gestion	SICAV
Obligations souveraines			
NATIXIS SOUVERAINS EURO-RC	FR0000003196	Natixis AM/France	SICAV
R EURO AGGREGATE-C	FR0011360049	Rothschild & Cie Gestion	FCP
Obligations corporate			
ALLIANZ EURO HIGH YIELD-C	FR0010032326	Allianz Global Investors GMBH	FCP
AXA IM FIIS US CORP BDS F-C HD	LU0546066993	Axa Funds Management SA	SICAV
MUZINICH SHORT DUR HG YD-HAR	IE00B3MB7B14	Muzinich & Co Ltd Ireland	Unit Trust
NEUBER BERMAN H/Y BOND-€ADV	IE00B12VWB25	Neuberger Berman Investment	OEIC
PICTET-EUR CORPORATE BONDS-P	LU0128470845	Pictet Funds Europe SA	SICAV
R CREDIT HORIZON 1-3 C	FR0010692335	Rothschild & Cie Gestion	FCP
HENDERSON EURO CORP BD FD	LU0451950314	Henderson Fund Management	SICAV
HENDERSON CRED ALP-A ACC EUR	GB00B630QF50	Henderson Investment Funds LTD	OEIC
Obligations diversifié			
ELAN OBLIG BEAR C	FR0010981142	Rothschild & cie Gestion	FCP
M&G OPTIMAL INCOME-A-EURO-A	GB00B1VMCY93	M&G Securities Limited	OEIC
PIMCO-EMRG MKTS BD-E-€HD-ACC	IE00B11XYW43	PIMCO Global Advisors Ireland	OEIC
R EURO CREDIT (C)	FR0007008750	Rothschild & Cie Gestion	FCP
R OPAL ABSOLU	FR0007027404	Rothschild HDF INVT Solutions	FCP
Obligations Convertibles Europe			
ALLIANZ CONVERTIBLE BOND AT EU	LU0706716387	ALLIANZ GLOBAL IINVESTORRS GMBH	SICAV
R CONVICTION CONVERTIBLES EU	FR0007009139	Rothschild & Cie Gestion	FCP
SCHL PR CONVERTB GLB EUR-P	FR0010377507	Schelcher Prince Gestion	FCP
Obligations Convertibles Monde			
AVIVA INV-GLOB CONV FD-AH€	LU0280566992	Aviva Investors Luxembourg	SICAV
JPM EMERGING LOC CCY DBT A EUR	LU0332400232	JPMorgan Asset Management Europe	SICAV
Obligations indexées sur l'inflation			
CPR FOCUS INFLATION PART P	FR0010832469	CPR Asset Management	FCP
Alternatif			
CPR CASH-P	FR0000291239	CPR Asset Management	SICAV
CANDRIAM INDEX ARBITRAGE CLASSIQUE EUR	FR0010016477	Candriam France	FCP
GENERALI TRESORERIE	FR0010233726	Generali Investments/France	SICAV
R COURT TERME-C	FR0007442496	Rothschild & Cie Gestion	FCP
Monétaire / Monétaire Dynamique			
DNCA MIURA A CAP	LU0512124362	DNCA Finance Luxembourg	SICAV
R BLACKROCK SELECT FUND C EUR	IE00BJVG1T47	Innocap Global Investment Mana	SICAV
OFI RISK ARB ABSOLU R	FR0010058164	OFI Asset Management	FCP

(1) Code ISIN commençant par "FR" : fonds de droit français/ par "LU" : fonds de droit luxembourgeois/ par "IE" : fonds de droit irlandais/ par "GB" : fonds agréés au Royaume-Uni/ par "BE" : fonds de droit belge.

Les documents d'information financière (prospectus, Document d'information clé pour l'investisseur, note détaillée etc) des supports, accessibles au gestionnaire dans le cadre de la Gestion sous mandat, sont disponibles sur les sites des sociétés de gestion. En cas de non disponibilité sur ces sites, merci d'en faire la demande auprès du Service Clientèle ING Direct.